BULLETIN OFFICIEL

DIXIÈME ÉDITION

CIMA

CONFÉRENCE INTERAFRICAINE
DES MARCHÉS D'ASSURANCES

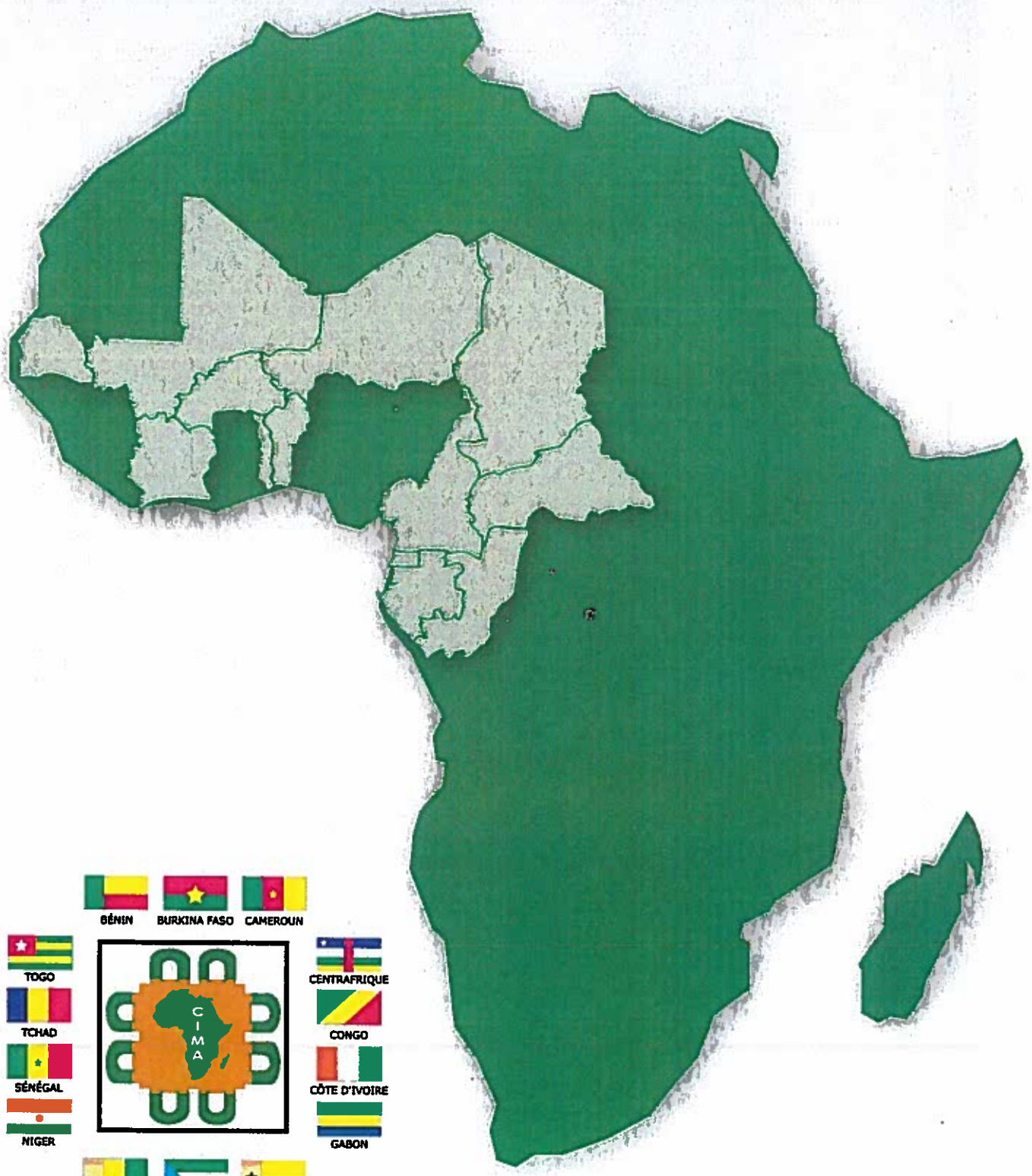

BÉNIN BURKINA FASO CAMEROUN
TOGO
TCHAD
SÉNÉGAL
NIGER
CENTRAFRIQUE
CONGO
CÔTE D'IVOIRE
GABON
MALI
GUINÉE ÉQUATORIALE
GUINÉE BISSAU

CONFÉRENCE INTERAFRICAINE
DES MARCHÉS D'ASSURANCES

SOMMAIRE

PREMIÈRE PARTIE

DÉCISIONS, RÈGLEMENTS,

RECOMMANDATIONS ET AVIS DU CONSEIL

DES MINISTRES DES ASSURANCES

(CMA)

SOMMAIRE PREMIÈRE PARTIE

DÉCISIONS, RÈGLEMENTS, RECOMMANDATIONS ET AVIS DU CONSEIL DES MINISTRES DES ASSURANCES (CMA)

Décision n° 0001/CIMA/PCMA/PCE/2006 du 11 septembre 2006 portant nomination d'un membre titulaire de la Commission Régionale de Contrôle des Assurances (CRCA), représentant les Directions Nationales des Assurances. **14**

Décision n° 0001/CIMA/PCMA/PCE/2007 du 04 avril 2007 portant nomination d'un membre titulaire de la Commission Régionale de Contrôle des Assurances (CRCA), représentant les Directions Nationales des Assurances. **15**

Décision n° 0002/CIMA/PCMA/PCE/07 du 15 septembre 2007 portant rejet du recours exercé par la société '' ASSURAMA" de la République du Cameroun en annulation de la décision n° 0001/CIMA/CRCA/PDT/2007 du 10 avril 2007. **16**

Décision n° 0003/CIMA/PCMA/PCE/07 du 15 septembre 2007 portant nomination des membres titulaires de la Commission Régionale de Contrôle des Assurances (CRCA). **18**

Décision n° 0004/CIMA/PCMA/PCE/07 du 15 septembre 2007 portant nomination des membres suppléants de la Commission Régionale de Contrôle des Assurances (CRCA). **19**

Décision n° 0005/CIMA/PCMA/PCE/07 du 15 septembre 2007 portant nomination d'un membre titulaire de la Commission Régionale de Contrôle des Assurances (CRCA) ayant acquis une expérience des problèmes du contrôle des assurances en Afrique dans le cadre de l'aide technique fournie par l'Etat tiers ou Organisations Internationales. **20**

Décision n° 0006/CIMA/ PCMA/PCE/07 du 15 septembre 2007 portant nomination d'un membre suppléant de la Commission Régionale de Contrôle des Assurances (CRCA) ayant acquis une expérience des problèmes du contrôle des assurances en Afrique dans le cadre de l'aide technique fournie par les Etats tiers ou Organisations Internationales. **21**

Décision n° 0007/CIMA/ PCMA/PCE/2007 du 15 septembre portant nomination d'un membre titulaire de la Commission Régionale de Contrôle des Assurances (CRCA), représentant des Banques Centrales. **22**

Décision n° 0008/CIMA/PCMA/PCE/2007 du 15 septembre portant nomination d'un membre suppléant de la Commission Régionale de Contrôle des Assurances (CRCA), représentant des Banques Centrales. **23**

Décision n° 00009/CIMA/ PCMA/PCE/2007 du 15 septembre portant nomination d'un membre suppléant de la Commission Régionale de Contrôle des Assurances (CRCA), en qualité de personnalité ayant exercé des responsabilités dans le secteur des assurances, choisie pour son expérience du marché africain. **24**

Décision n° 00010/CIMA/ PCMA/PCE/2007 du 15 septembre portant nomination d'un membre suppléant de la Commission Régionale de Contrôle des Assurances (CRCA) **25**

Décision n° 00011/CIMA/ PCMA/PCE/2007 du 15 septembre portant nomination d'un membre titulaire de la Commission Régionale de Contrôle des Assurances (CRCA), en qualité de personnalité ayant exercé des responsabilités dans le secteur des assurances, choisie pour son expérience du marché africain. **26**

Décision n° 00012/CIMA/ PCMA/PCE/2007 du 15 septembre portant nomination d'un membre titulaire de la Commission Régionale de Contrôle des Assurances (CRCA). **27**

Règlement n° 00001/ PCMA/CE/SG/CIMA/2006 du 11 septembre 2006 portant modification du code des assurances des Etats membres de la CIMA. **28**

Règlement n° 00002/ CIMA/ PCMA/PCE/SG/06 du 11 septembre 2006 abrogeant et remplaçant le règlement n° 0004/CIMA/PCMA/PCE/SG/04 portant mise en place d'une coassurance communautaire dans les Etats membres de la Conférence Interafricaine des Marchés d'Assurances (CIMA). **30**

Règlement n° 00001/CIMA/PCMA/PCE/SG/2007 du 04 avril 2007 modifiant et complétant les articles 329-3 et 330-2 du code des assurances relatifs au capital social des sociétés anonymes d'assurances et fonds d'établissement des sociétés mutuelles. **35**

Règlement n° 00002/CIMA/PCMA/PCE/SG/07 du 15 septembre 2007 modifiant et complétant les dispositions de l'article 335-1 du code des assurances relatives à la réglementation des placements et autres éléments d'actifs. **37**

SOMMAIRE

DEUXIÈME PARTIE

DÉCISIONS, RECOMMANDATIONS ET AVIS DE LA COMMISSION RÉGIONALE DE CONTRÔLE DES ASSURANCES (CRCA)

SOMMAIRE DEUXIÈME PARTIE

DÉCISIONS, RECOMMANDATIONS ET AVIS DE LA COMMISSION RÉGIONALE DE CONTRÔLE DES ASSURANCES (CRCA)

Décision n° 00001/D/CIMA/CRCA/PDT/SG/2006 du 13 février 2006 portant proclamation des résultats du concours de recrutement des Commissaires Contrôleurs de la CIMA. **42**

Décision n° 00002/D/CIMA/CRCA/PDT/SG/2006 du 14 juillet 2006 portant avertissement au Président du Conseil d'Administration de la société « Assurances Générales du Cameroun » (AGC). **44**

Décision n° 00003/D/CIMA/CRCA/PDT/SG/2006 du 14 juillet 2006 portant blâme au Directeur Général de la société Bénéficial Life Insurance Company S. A. de Côte d'Ivoire. **45**

Décision n° 00004/D/CIMA/CRCA/PDT/SG/2006 du 14 juillet 2006 portant blâme au Directeur Général de la société ASSURAMA du Cameroun. **46**

Décision n° 00005/D/CIMA/CRCA/PDT/SG/2006 du 14 juillet 2006 portant blâme au Président du Conseil d'Administration de la société Bénéficial Life Insurance Company S. A. de Côte d'Ivoire. **47**

Décision n° 00006/D/CIMA/CRCA/PDT/2006 du 14 décembre 2006 portant interdiction à la société Satellite Insurance Company S. A. (SATTELITE) du Cameroun de souscrire, de renouveler des contrats d'assurances et de disposer librement de ses actifs. **48**

Décision n° 00007/D/CIMA/CRCA/PDT/2006 du 14 décembre 2006 portant retrait de la totalité des agréments de la société Satellite Insurance Company S. A. (SATELLITE) du Cameroun. **50**

Décision n° 00008/D/CIMA/CRCA/PDT/SG/SGAF/LBB/06 du 14 décembre 2006 portant nomination au poste de Commissaire Contrôleur des Assurances au Secrétariat Général de la CIMA pour un mandat de trois (03) ans. **52**

Décision n° 00009/D/CIMA/CRCA/PDT/SG/SGAF/LBB/06 du 14 décembre 2006 portant nomination au poste de Commissaire Contrôleur des Assurances au Secrétariat Général de la CIMA pour un mandat de trois (03) ans. **53**

Décision n° 00010/D/CIMA/CRCA/PDT/SG/SGAF/LBB/06 du 14 décembre 2006 portant nomination au poste de Commissaire Contrôleur des Assurances au Secrétariat Général de la CIMA pour un mandat de trois (03) ans. **54**

Décision n° 00011/D/CIMA/CRCA/PDT/SG/SGAF/LBB/06 du 14 décembre 2006 portant nomination au poste de Commissaire Contrôleur des Assurances au Secrétariat Général de la CIMA pour un mandat de trois (03) ans. **55**

Décision n° 00001/D/CIMA/CRCA/PDT/2007 du 10 avril 2007 portant retrait de la totalité des agréments de la société « ASSURAMA S.A. » du Cameroun. **56**

Décision n° 00002/D/CIMA/CRCA/PDT/2007 du 10 avril 2007 portant interdiction à la société « ASSURAMA S.A. » du Cameroun de souscrire, de renouveler des contrats d'assurances et disposer librement de ses actifs. **57**

Décision n° 0003/D/CRCA/SG/SGAF/CPP/SDAF/IN/07 du 27 juin 2007 portant passage de grade de Monsieur KANDJI Mandaw, de Commissaire Contrôleur à Commissaire Contrôleur en Chef au Secrétariat de la CIMA. **58**

Décision n° 0004/D/CRCA/SG/SGAF/CPP/SDAF/IN/07 du 27 juin 2007 portant passage de grade de Monsieur OUEDRAOGO Adolphe, de Commissaire Contrôleur à Commissaire Contrôleur en Chef au Secrétariat de la CIMA. **59**

Décision n° 00005/D/CRCA/SG/SGAF/CPP/SDAF/IN/07 du 27 juin 2007 portant nomination au poste de Commissaire Contrôleur des Assurances au Secrétariat Général de la CIMA pour un mandat de trois (3) ans. **60**

Décision n° 0006/D/CIMA/CRCA/PDT/2007 du 05 juillet 2007 portant blâme au Président du Conseil d'Administration de la société Beneficial Life Insurance du Cameroun. **61**

Décision n° 0007/D/CIMA/CRCA/PDT/2007 du 05 juillet 2007 portant blâme au Directeur Général de la société Beneficial Life Insurance du Cameroun. **62**

Décision n° 0008/D/CIMA/CRCA/PDT/2007 du 08 décembre 2007 portant suspension du Président du Conseil d'Administration des Assurances Générales du Cameroun (AGC). **63**

Décision n° 0009/D/CIMA/CRCA/PDT/2007 du 08 décembre 2007 portant suspension des organes dirigeants et mise sous administration provisoire de la société AMSA Assurances de Côte d'Ivoire. **64**

Décision n° 0010/D/CIMA/CRCA/PDT/2007 du 08 décembre 2007 portant suspension des organes dirigeants et mise sous administration provisoire de la société Beneficial Life Insurance Company de Côte d'Ivoire. **66**

Décision n° 0011/D/CIMA/CRCA/PDT/2007 du 08 décembre 2007 portant blâme au Président du Conseil d'Administration et du Directeur Général de la société GTA-C2A IARDT du Togo. **68**

Décision n° 0012/D/CRCA/SG du 08 décembre 2007 portant nomination d'un chef de brigade des assurances au Secrétariat Général de la CIMA. **69**

Circulaire n° 00090/CIMA/CRCA/PDT/2006 du 14 juillet 2006 abrogeant et remplaçant la circulaire n° 00229/CIMA/CRCA/PDT/2005 du 24 octobre 2005 relative à la méthode de détermination de la provision pour annulation des primes. **70**

Circulaire n° 00172/C/CIMA/CRCA/PDT/2007 du 08 décembre 2007 portant report de l'application des règles de limitation et de dispersion des actifs en représentation des engagements réglementés. **73**

Lettre n° 00050/CIMA/CRCA/PDT/2006 du 14 juillet 2006 portant agrément de la Société Africaine d'Assurances Vie pour le Développement Economique et Social (SADES) au Bénin. **74**

Lettre n° 00052/CIMA/CRCA/PDT/2006 du 14 juillet 2006 portant agrément de la Société « Zenithe Insurance S.A » du Cameroun. **75**

Lettre n° 00076/CIMA/CRCA/PDT/2006 du 14 juillet 2006 portant agrément de la Société « Africa International Assurances » (AIA) de Côte d'Ivoire. **76**

Lettre n° 00171/L/CIMA/CRCA/PDT/2006 du 14 décembre 2006 portant agrément de la Nouvelle Société Interafricaine d'Assurance Vie du Togo « NSIA Vie Togo ». **77**

Lettre n° 00172/L/CIMA/CRCA/PDT/2006 du 14 décembre 2006 portant agrément de la Compagnie Générale d'Assurances (CGA) du Sénégal. **78**

Lettre n° 00024/L/CIMA/CRCA/PDT/2007 du 10 avril 2007 portant agrément de la Société COLINA S.A du Togo. **79**

Lettre n° 000119/L/CIMA/CRCA/PDT/2007 du 05 juillet 2007 portant agrément de l'Agence pour la Promotion et l'Appui aux Petites et Moyennes Entreprises – Vie (PAPME VIE) du Bénin. **80**

Lettre n° 000121/L/CIMA/CRCA/PDT/2007 du 05 juillet 2007 portant agrément de la Société Africaine d'Assurances et de Réassurances du Bénin (SAARB). **81**

Lettre n° 000123/L/CIMA/CRCA/PDT/2007 du 05 juillet 2007 portant agrément de la Société d'Assurance et de Réassurance Africaine (AREA) S.A du Cameroun. **82**

Lettre n° 000124/L/CIMA/CRCA/PDT/2007 du 05 juillet 2007 portant agrément de la Société « les Assurances Générales du Congo – Vie (AGC-VIE) ». **83**

Lettre n° 000127/L/CIMA/CRCA/PDT/2007 du 05 juillet 2007 portant agrément de la Société « Génération Nouvelle d'Assurance de Côte d'Ivoire (GNA-CI) ». **84**

Lettre n° 000128/L/CIMA/CRCA/PDT/2007 du 05 juillet 2007 portant agrément de la « Nouvelle Alliance d'Assurances S.A du Mali (NALLIAS S.A) ». **85**

PREMIÈRE PARTIE

BULLETIN OFFICIEL | DIXIÈME ÉDITION | **CIMA**

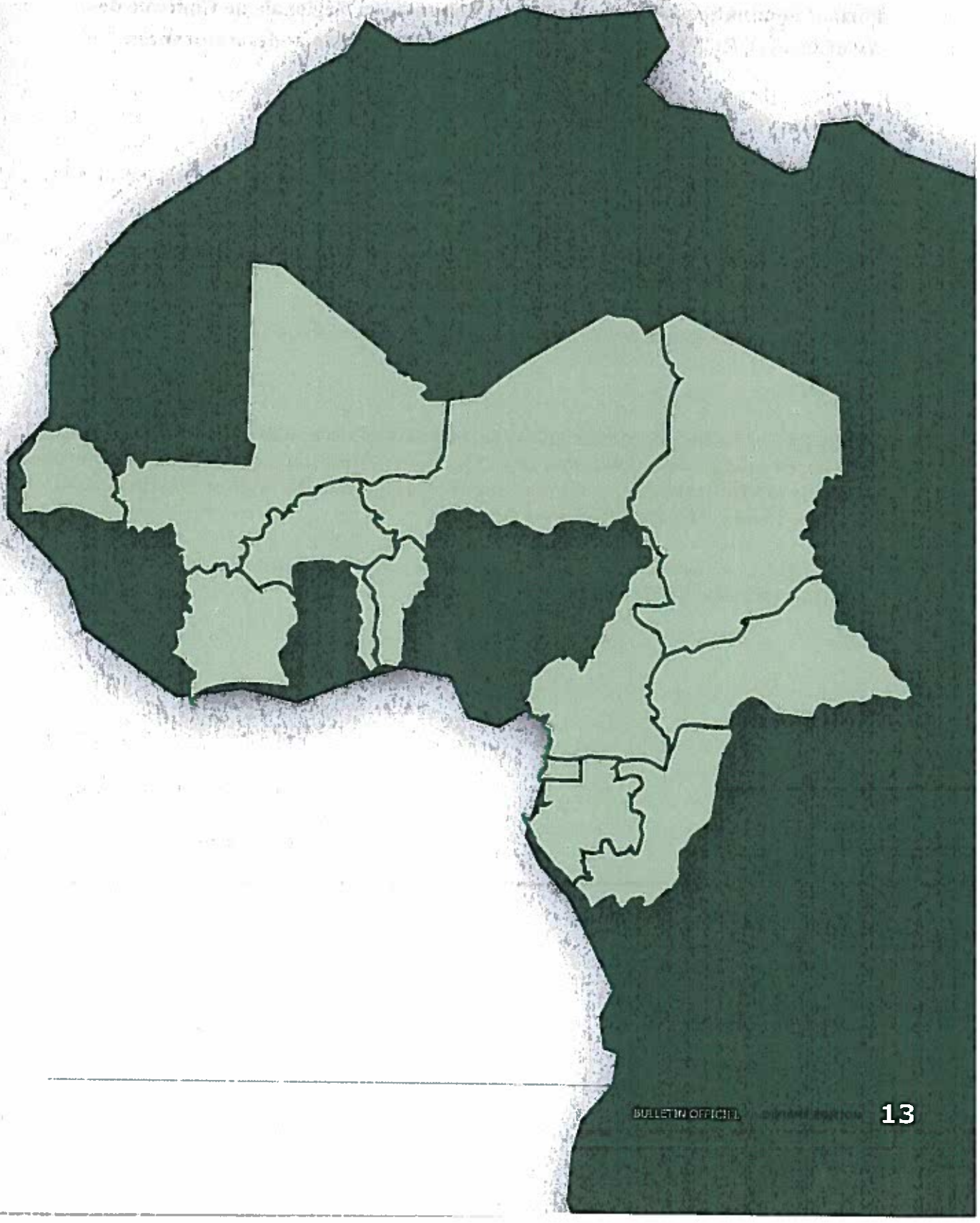

CONSEIL DES MINISTRES DES ASSURANCES

DÉCISION n° 00001/ CIMA/PCMA/PCE/2006

Portant nomination d'un membre de la Commission Régionale de Contrôle des Assurances (CRCA), représentant les Directions Nationales des Assurances.

LE CONSEIL DES MINISTRES,

Vu le Traité Instituant une Organisation Intégrée de l'Industrie des Assurances dans les Etats Africains,

Vu l'article 3 alinéa h) du Règlement Intérieur du Conseil des Ministres de la Conférence Interafricaine des Marchés d'Assurances (CIMA),

Vu les statuts de la Commission Régionale de Contrôle des Assurances (CRCA),

DÉCIDE :

ARTICLE 1 : Est nommé membre titulaire de la Commission Régionale de Contrôle des Assurances (CRCA), en qualité de représentant des Directions Nationales des Assurances, Monsieur **Téodoro ONDO MBA** de la République de Guinée Equatoriale, en remplacement de Monsieur Leoncio-Feliciano ESONO OYANA.

ARTICLE 2 : La présente décision, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera publiée au Bulletin Officiel de la CIMA.

Fait à Paris, le 11 septembre 2006

Pour le Conseil des Ministres,

Le Président
Jaime ELA NDONG

CONSEIL DES MINISTRES DES ASSURANCES

DÉCISION n° 00001/ CIMA/PCMA/PCE/2007

Portant nomination d'un membre de la Commission Régionale de Contrôle des Assurances (CRCA), représentant les Directions Nationales des Assurances.

LE CONSEIL DES MINISTRES,

Vu le Traité Instituant une Organisation Intégrée de l'Industrie des Assurances dans les Etats Africains;

Vu l'article 3 alinéa h) du Règlement Intérieur du Conseil des Ministres de la Conférence Interafricaine des Marchés d'Assurances (CIMA),

Vu les statuts de la Commission Régionale de Contrôle des Assurances (CRCA),

DÉCIDE :

ARTICLE 1 : Est nommé membre titulaire de la Commission Régionale de Contrôle des Assurances (CRCA), en qualité de représentant des Directions Nationales des Assurances, Monsieur **Juan Antonio MBUAR EYENE** de la République de Guinée Equatoriale, en remplacement de Monsieur Teodoro ONDO MBA.

ARTICLE 2 : La présente décision, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera publiée au Bulletin Officiel de la CIMA.

Fait à Lomé, le 04 avril 2007

Pour le Conseil des Ministres,

Le Président
Pacifique ISSOÏBEKA

CONSEIL DES MINISTRES DES ASSURANCES

DÉCISION N°0002/CIMA/PCMA/PCE/2007

Portant rejet du recours exercé par la société "ASSURAMA" de la République du Cameroun en annulation de la décision N° 0001/CRCA/PDT/2007 du 10 avril.

LE CONSEIL DES MINISTRES,

Vu le Traité Instituant une Organisation Intégrée de l'Industrie des Assurances dans les Etats Africains, notamment en ses articles 6, 13, 15, 17, et 22;

Vu les dispositions de l'annexe I du Traité CIMA;

Vu le code des assurances des Etats membres de la CIMA, notamment en ses articles 309, 310, 311, 312, 313, 314,317, 335, 337 et suivants;

Vu le Règlement Intérieur du Conseil des Ministres, notamment en ses articles 9, 10, 17 et 18;

Vu la requête de la société ''ASSURAMA S.A." en date du 04 juin 2007, transmise par le Ministre de l'Economie et des Finances de la République du Cameroun ainsi que les pièces versées au dossier,

Après avis du Comité des Experts,

- Sur la recevabilité du recours :

Attendu qu'aux termes de l'article 317 du code des assurances, "les décisions de la Commission ne peuvent être frappées de recours que devant le Conseil et dans un délai de deux mois à compter de leur notification";

Attendu que le recours de la société "ASSURAMA" a été introduit par le Ministre en charge du secteur des assurances de la République du Cameroun dans les délais requis, il sied de le déclarer recevable en la forme.

- Sur les moyens :

Attendu que les seuls moyens usités par la société portent sur la prise de participation d'un partenaire de référence, en l'occurrence "HYSACAM", à hauteur de 60% dans le capital de la société "ASSURAMA";

Attendu que l'examen du dossier de demande d'acquisition des actions permet de constater, d'une part, que l'engagement de prise de participation n'émane pas des organes dirigeants habilités à cet effet et, d'autre part, que la situation financière d'"HYSACAM", ressortant des

états financiers présentés, ne donne pas l'assurance que le nouvel actionnaire majoritaire pourra accompagner durablement "ASSURAMA" dans ses efforts de redressement;
Attendu que la société " ASSURAMA" n'a pas été en mesure pendant près de sept (7) ans de libérer totalement le capital social d'un montant de cinq cent millions (500 000 000) de francs CFA et qu'elle ne couvrait plus ses engagements réglementés depuis de nombreuses années;

Attendu que, malgré les multiples injonctions de la Commission Régionale de Contrôle des Assurances (CRCA) , la société n'a pas été en mesure de fournir un plan de financement crédible;

Attendu que, par la lettre N° 00173/CIMA/CRCA/PDT/2006 du 14 décembre 2006, la Commission avait informé les dirigeants de la société qu'en cas de non aboutissement du processus de recapitalisation avant le 28 février 2007, elle procédera au retrait de la totalité de ses agréments;

Attendu que, l'ultime plan de financement présenté par la société lors de la 48ème session ordinaire de la Commission tenue à Dakar (République du Sénégal) en juillet 2007, n'était pas encore crédible.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

ARTICLE 1 : Est rejeté le recours exercé par la société ''ASSURAMA'' et, par conséquent, la décision de retrait d'agrément est confirmée.

ARTICLE 2 : La présente décision sera publiée au Bulletin Officiel et/ou dans un journal d'annonces légales de la République du Cameroun.

Fait à Paris, le 15 septembre 2007

Pour le Conseil des Ministres

Le Président
Pacifique ISSOÏBEKA

CONSEIL DES MINISTRES DES ASSURANCES

DÉCISION n° 00003/ CIMA/PCMA/PCE/2007

Portant nomination des membres titulaires de la Commission Régionale de Contrôle des Assurances (CRCA).

LE CONSEIL DES MINISTRES,

Vu le Traité Instituant une Organisation Intégrée de l'Industrie des Assurances dans les Etats Africains;

Vu l'article 3 alinéa h) du Règlement Intérieur du Conseil des Ministres de la Conférence Interafricaine des Marchés d'Assurances (CIMA);

Vu les statuts de la Commission Régionale de Contrôle des Assurances (CRCA),

DÉCIDE :

ARTICLE 1 : Sont nommés membres titulaires de la Commission Régionale de Contrôle des Assurances (CRCA), représentants des Directions Nationales des Assurances, pour une durée de trois ans, les personnalités ci-après :

Monsieur KOUAME NGUESSAN Jean-Baptiste, République de Côte d'Ivoire ;

Monsieur AMBARA François, République du Congo;

Monsieur OUMAROU Mahamane, République du Niger;

Madame DIOUF Mariame, République du Sénégal;

Monsieur ADAM MALLOUM Saleh, République du Tchad;

Monsieur KENOU Djovi Tchédjiton, République Togolaise.

ARTICLE 2 : La présente décision, qui prend effet à compter du 1er janvier 2008, sera publiée au Bulletin Officiel de la CIMA.

Fait à Paris, le 15 septembre 2007

Pour le Conseil des Ministres,

Le Président
Pacifique ISSOÏBEKA

CONSEIL DES MINISTRES DES ASSURANCES

DÉCISION n° 00004/ CIMA/PCMA/PCE/2007

Portant nomination des membres suppléants de la Commission Régionale de Contrôle des Assurances (CRCA).

LE CONSEIL DES MINISTRES,

Vu le Traité Instituant une Organisation Intégrée de l'Industrie des Assurances dans les Etats Africains;

Vu l'article 3 alinéa h) du Règlement Intérieur du Conseil des Ministres de la Conférence Interafricaine des Marchés d'Assurances (CIMA);

Vu les statuts de la Commission Régionale de Contrôle des Assurances (CRCA),

DÉCIDE :

ARTICLE 1 : Sont nommés membres suppléants de la Commission Régionale de Contrôle des Assurances (CRCA), représentant des Directions Nationales des Assurances, pour une durée de trois ans, les personnalités ci-après :

Monsieur PAMSY Albert, République du Cameroun;

Monsieur N'GOULAKIA Léon-Paul, République Gabonaise;

Monsieur MBUAR EYENE SANG Juan Antonio, République de la Guinée Equatoriale ;

Madame SAMAKE Aminata, République du Mali;

Monsieur ADJANON Urbain Philippe, République du Bénin;

Monsieur SANGARE Boubacar, Burkina Faso.

ARTICLE 2 : La présente décision, qui prend effet à compter du 1er janvier 2008, sera publiée au Bulletin Officiel de la CIMA.

Fait à Paris, le 15 septembre 2007
Pour le Conseil des Ministres,

Le Président
Pacifique ISSOÏBEKA

CONSEIL DES MINISTRES DES ASSURANCES

DÉCISION n° 00005/ CIMA/PCMA/PCE/2007

Portant nomination d'un membre titulaire de la Commission Régionale de Contrôle des Assurances (CRCA) ayant acquis une expérience des problèmes du contrôle des assurances en Afrique dans le cadre de l'aide technique fournie par les Etats tiers ou Organisations Internationales.

LE CONSEIL DES MINISTRES,

Vu le Traité Instituant une Organisation Intégrée de l'Industrie des Assurances dans les Etats Africains;

Vu l'article 3 alinéa h) du Règlement Intérieur du Conseil des Ministres de la Conférence Interafricaine des Marchés d'Assurances (CIMA);

Vu les statuts de la Commission Régionale de Contrôle des Assurances (CRCA),

DÉCIDE :

ARTICLE 1 : Est nommé membre titulaire de la Commission Régionale de Contrôle des Assurances (CRCA) en qualité de personnalité ayant acquis une expérience des problèmes du contrôle des assurances en Afrique dans le cadre de l'aide technique fournie par les Etats tiers ou Organisations Internationales pour une durée de trois (3) ans, Monsieur **Jean François VIALA**, de nationalité Française.

ARTICLE 2 : La présente décision, qui prend effet à compter du 1er janvier 2008, sera publiée au Bulletin Officiel de la CIMA.

Fait à Paris, le 15 septembre 2007

Pour le Conseil des Ministres,

Le Président
Pacifique ISSOÏBEKA

CONSEIL DES MINISTRES DES ASSURANCES

DÉCISION n° 00006/ CIMA/PCMA/PCE/2007

Portant nomination d'un membre suppléant de la Commission Régionale de Contrôle des Assurances (CRCA) ayant acquis une expérience des problèmes du contrôle des assurances en Afrique dans le cadre de l'aide technique fournie par les Etats tiers ou Organisations Internationales.

LE CONSEIL DES MINISTRES,

Vu le Traité Instituant une Organisation Intégrée de l'Industrie des Assurances dans les Etats Africains;

Vu l'article 3 alinéa h) du Règlement Intérieur du Conseil des Ministres de la Conférence Interafricaine des Marchés d'Assurances (CIMA);

Vu les statuts de la Commission Régionale de Contrôle des Assurances (CRCA),

DÉCIDE :

ARTICLE 1 : Est nommé membre suppléant de la Commission Régionale de Contrôle des Assurances (CRCA) en qualité de personnalité ayant acquis une expérience des problèmes du contrôle des assurances en Afrique dans le cadre de l'aide technique fournie par les Etats tiers ou Organisations Internationales pour une durée de trois (3) ans, Monsieur **Olivier MEILLAND**, de nationalité Française.

ARTICLE 2 : La présente décision, qui prend effet à compter du 1er janvier 2008, sera publiée au Bulletin Officiel de la CIMA.

Fait à Paris, le 15 septembre 2007

Pour le Conseil des Ministres,

Le Président
Pacifique ISSOÏBEKA

CONSEIL DES MINISTRES DES ASSURANCES

DÉCISION n° 00007/ CIMA/PCMA/PCE/2007

Portant nomination d'un membre titulaire de la Commission Régionale de Contrôle des Assurances (CRCA) représentant des Banques Centrales.

LE CONSEIL DES MINISTRES,

Vu le Traité Instituant une Organisation Intégrée de l'Industrie des Assurances dans les Etats Africains;

Vu l'article 3 alinéa h) du Règlement Intérieur du Conseil des Ministres de la Conférence Interafricaine des Marchés d'Assurances (CIMA);

Vu les statuts de la Commission Régionale de Contrôle des Assurances (CRCA),

DÉCIDE :

ARTICLE 1 : Est nommé membre titulaire de la Commission Régionale de Contrôle des Assurances (CRCA) représentant des Banques centrales de la zone CIMA, pour une durée de trois (3) ans, Monsieur **Armand BADIEL**, Directeur des Etudes de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO), de nationalité Burkinabé.

ARTICLE 2 : La présente décision, qui prend effet à compter du 1er janvier 2008, sera publiée au Bulletin Officiel de la CIMA.

Fait à Paris, le 15 septembre 2007

Pour le Conseil des Ministres,

Le Président
Pacifique ISSOÏBEKA

CONSEIL DES MINISTRES DES ASSURANCES

DÉCISION n° 00008/ CIMA/PCMA/PCE/2007

Portant nomination d'un membre suppléant de la Commission Régionale de Contrôle des Assurances (CRCA) représentant des Banques Centrales.

LE CONSEIL DES MINISTRES,

Vu le Traité Instituant une Organisation Intégrée de l'Industrie des Assurances dans les Etats Africains;

Vu l'article 3 alinéa h) du Règlement Intérieur du Conseil des Ministres de la Conférence Interafricaine des Marchés d'Assurances (CIMA);

Vu les statuts de la Commission Régionale de Contrôle des Assurances (CRCA),

DÉCIDE :

ARTICLE 1 : Est nommé membre suppléant de la Commission Régionale de Contrôle des Assurances (CRCA) représentant des Banques centrales de la zone CIMA, pour une durée de trois (3) ans, Monsieur **Antoine NKODIA**, Directeur des Etudes et de la Prévision de la Banque des Etats de l'Afrique Centrale (BEAC), de nationalité Congolaise.

ARTICLE 2 : La présente décision, qui prend effet à compter du 1er janvier 2008, sera publiée au Bulletin Officiel de la CIMA.

Fait à Paris, le 15 septembre 2007

Pour le Conseil des Ministres,

Le Président
Pacifique ISSOÏBEKA

CONSEIL DES MINISTRES DES ASSURANCES

DÉCISION n° 00009/ CIMA/PCMA/PCE/2007
Portant nomination d'un membre suppléant de la Commission Régionale de Contrôle des Assurances (CRCA) en qualité de personnalité ayant exercé des responsabilités dans le secteur des assurances, choisie pour son expérience du marché africain.

LE CONSEIL DES MINISTRES,

Vu le Traité Instituant une Organisation Intégrée de l'Industrie des Assurances dans les Etats Africains;

Vu l'article 3 alinéa h) du Règlement Intérieur du Conseil des Ministres de la Conférence Interafricaine des Marchés d'Assurances (CIMA);

Vu les statuts de la Commission Régionale de Contrôle des Assurances (CRCA),

DÉCIDE :

ARTICLE 1 : Est nommé membre suppléant de la Commission Régionale de Contrôle des Assurances (CRCA) en qualité de personnalité ayant exercé des responsabilités dans le secteur des assurances, choisie pour son expérience du marché africain, pour une période de trois (3) ans, Monsieur **Idriss HAMAN BELLO**, de nationalité Tchadienne.

ARTICLE 2 : La présente décision, qui prend effet à compter du 1er janvier 2008, sera publiée au Bulletin Officiel de la CIMA.

Fait à Paris, le 15 septembre 2007

Pour le Conseil des Ministres,

Le Président
Pacifique ISSOÏBEKA

CONSEIL DES MINISTRES DES ASSURANCES

DÉCISION n° 00010/ CIMA/PCMA/PCE/2007

Portant nomination d'un membre suppléant de la Commission Régionale de Contrôle des Assurances (CRCA).

LE CONSEIL DES MINISTRES,

Vu le Traité Instituant une Organisation Intégrée de l'Industrie des Assurances dans les Etats Africains;

Vu l'article 3 alinéa h) du Règlement Intérieur du Conseil des Ministres de la Conférence Interafricaine des Marchés d'Assurances (CIMA);

Vu les statuts de la Commission Régionale de Contrôle des Assurances (CRCA),

DÉCIDE :

ARTICLE 1 : Est nommé Jurisconsulte suppléant de la Commission Régionale de Contrôle des Assurances (CRCA), pour une durée de trois (3) ans, Monsieur **Inoussa BOUKARI-YABARA,** de nationalité Béninoise.

ARTICLE 2 : La présente décision, qui prend effet à compter du 1er janvier 2008, sera publiée au Bulletin Officiel de la CIMA.

Fait à Paris, le 15 septembre 2007

Pour le Conseil des Ministres,

Le Président
Pacifique ISSOÏBEKA

CONSEIL DES MINISTRES DES ASSURANCES

DÉCISION n° 000011/ CIMA/PCMA/PCE/2007

Portant nomination d'un membre titulaire de la Commission Régionale de Contrôle des Assurances (CRCA) en qualité de personnalité ayant exercé des responsabilités dans le secteur des assurances, choisie pour son expérience du marché africain.

LE CONSEIL DES MINISTRES,

Vu le Traité Instituant une Organisation Intégrée de l'Industrie des Assurances dans les Etats Africains;

Vu l'article 3 alinéa h) du Règlement Intérieur du Conseil des Ministres de la Conférence Interafricaine des Marchés d'Assurances (CIMA);

Vu les statuts de la Commission Régionale de Contrôle des Assurances (CRCA),

DÉCIDE :

ARTICLE 1 : Est nommé membre titulaire de la Commission Régionale de Contrôle des Assurances (CRCA) en qualité de personnalité ayant exercé des responsabilités dans le secteur des assurances, choisie pour son expérience du marché africain, pour une période de trois (3) ans, Monsieur **Demba Samba DIALLO**, de nationalité Sénégalaise.

ARTICLE 2 : La présente décision, qui prend effet à compter du 1er janvier 2008, sera publiée au Bulletin Officiel de la CIMA.

Fait à Paris, le 15 septembre 2007

Pour le Conseil des Ministres,

Le Président
Pacifique ISSOÏBEKA

CONSEIL DES MINISTRES DES ASSURANCES

DÉCISION n° 00012/ CIMA/PCMA/PCE/2007

Portant nomination d'un membre titulaire de la Commission Régionale de Contrôle des Assurances (CRCA).

LE CONSEIL DES MINISTRES,

Vu le Traité Instituant une Organisation Intégrée de l'Industrie des Assurances dans les Etats Africains;

Vu l'article 3 alinéa h) du Règlement Intérieur du Conseil des Ministres de la Conférence Interafricaine des Marchés d'Assurances (CIMA);

Vu les statuts de la Commission Régionale de Contrôle des Assurances (CRCA),

DÉCIDE :

ARTICLE 1 : Est nommé Jurisconsulte titulaire de la Commission Régionale de Contrôle des Assurances (CRCA), pour une durée de trois (3) ans, **Professeur Jacqueline LOHOUES-OBLE,** de nationalité Ivoirienne.

ARTICLE 2 : La présente décision, qui prend effet à compter du 1er janvier 2008, sera publiée au Bulletin Officiel de la CIMA.

Fait à Paris, le 15 septembre 2007

Pour le Conseil des Ministres,

Le Président
Pacifique ISSOÏBEKA

CONSEIL DES MINISTRES DES ASSURANCES

RÈGLEMENT N° 0001 PCMA/CE/SG/CIMA 2006
portant modification du code des assurances des Etats membres de la CIMA.

LE CONSEIL DES MINISTRES,

Vu le Traité, notamment en ses articles 6, 39, 40, 41, et 42;

Vu le communiqué final du Conseil des Ministres du 11 septembre 2006;

Vu le compte rendu des travaux du Comité des Experts,

DÉCIDE :

ARTICLE 1 : L'intitulé du chapitre I du titre III du livre III est complété comme suit :
Chapitre I : Les engagements réglementés et les provisions techniques.

ARTICLE 2 : L'article 334-8 du livre III, titre III , chapitre I section III du code des assurances est modifié et complété comme suit :

ARTICLE 334-8 : Provisions techniques (IARD).
Les provisions techniques correspondant aux autres opérations d'assurance sont les suivantes :

1 ° provision mathématique des rentes : valeur actuelle des engagements de l'entreprise en ce qui concerne les rentes et accessoires de rentes mis à sa charge;

2° provision pour risque en cours : provision destinée à couvrir les risques et les frais généraux afférents, pour chacun des contrats à prime payable d'avance, à la période comprise entre la date de l'inventaire et la prochaine échéance de prime, ou à défaut, le terme fixé par le contrat.

3° provision pour sinistres à payer : valeur estimative des dépenses en principal et en frais, tant internes qu'externes, nécessaire au règlement de tous les sinistres survenus et non payés, y compris les capitaux consécutifs des rentes non encore mises à la charge de l'entreprise ;

4° provision pour risques croissants : provision pour les opérations d'assurance contre les risques de maladie et d'invalidité et égale à la différence des valeurs actuelles des engagements respectivement pris par l'assureur et par les assurés ;

5° provision pour égalisation : provision destinée à faire face aux charges exceptionnelles afférentes aux opérations garantissant les risques dus à des éléments naturels, le risque atomique, les risques de responsabilité civile dus à la pollution et les risques spatiaux ;

6° provision mathématique des réassurances : provision à constituer par les entreprises mentionnées au 2ème alinéa de l'article 300 qui acceptent en réassurance des risques cédés par des entreprises d'assurance sur la vie et égale à la différence entre les valeurs actuelles des engagements respectivement pris envers l'autre par le réassureur et le cédant ;

7° provision pour annulation de primes : provision destinée à faire face aux annulations probables à intervenir sur les primes émises et non encaissés, les modalités de calcul de cette provision technique sont fixées par circulaire de la Commission de Contrôle des Assurances ;

8° toutes autres provisions techniques qui peuvent être fixées par la commission de contrôle des assurances.

ARTICLE 3 : L'article 334-12 du livre III, titre III, chapitre I, section III du code des assurances est complété comme suit :

ARTICLE 334-12 : Modalités de calcul.
La provision pour sinistres à payer est calculée exercice par exercice. Sans préjudice de l'application des règles spécifiques à certaines branches prévues à la présente section, l'évaluation des sinistres connus est effectuée dossier par dossier, le coût d'un dossier comprenant toutes charges externes individualisables ; elle est augmentée d'une estimation du coût des sinistres survenus mais non déclarés. Les modalités d'estimation du coût des sinistres survenus mais non déclarés ou sinistres déclarés tardifs sont fixées par circulaire de la Commission de Contrôle des Assurances.

La provision pour sinistres à payer doit toujours être calculée pour son montant brut, sans tenir compte des recours à exercer. Les recours à recevoir font l'objet d'une évaluation distincte.

Par dérogation aux dispositions du deuxième alinéa du présent article, l'entreprise peut, avec l'accord de la Commission de Contrôle des Assurances, utiliser des méthodes statistiques pour l'estimation des sinistres survenus au cours des deux derniers exercices.

ARTICLE 4 : Le présent règlement qui prend effet à compter de sa date de signature sera publié dans le Bulletin Officiel de la CIMA.

Fait à Paris, le 11 septembre 2006

Pour le Conseil des Ministres

Le Président
Jaime ELA NDONG

CONSEIL DES MINISTRES DES ASSURANCES

RÈGLEMENT N°00002 CIMA/PCMA/PCE/SG/06

Abrogeant et remplaçant le règlement N°004/CIMA/PCMA/PCE/SG/04 portant mise en place d'une coassurance communautaire dans les États membres de la Conférence Interafricaine des Marchés d'Assurances (CIMA).

LE CONSEIL DES MINISTRES,

Vu le Traité Instituant une Organisation Intégrée de l'Industrie des Assurances dans les Etats Africains et notamment en ses articles 6, 39, 40, 41,et 42;

Vu l'annexe 1 du Traité portant code des assurances des Etats membres de la Conférence Interafricaine des Marchés d'Assurances (CIMA), notamment en ses articles 4, 308, 335 et 501;

Vu le communiqué final du Conseil des Ministres du 11 septembre 2006;

Vu le compte rendu des travaux de la Commission Technique de Réflexion sur la coassurance communautaire;

Après avis du Comité des Experts de la CIMA;

Considérant qu'en raison de la mise en place d'espaces d'intégration régionaux et sous-régionaux, tels que l'UMOA et la CEMAC, et de la mise en œuvre du nouveau partenariat pour le développement de l'Afrique (NEPAD), de vastes programmes d'investissements dont l'importance et la complexité exigent des compagnies d'assurances africaines une nouvelle manière d'appréhender la vision des risques, sont appelés à se multiplier dans l'espace CIMA;

Considérant que la maîtrise de tels risques nécessite la prise de mesures aptes à renforcer et à consolider une coopération étroite dans le domaine de l'assurance, afin que les marchés soient à même de couvrir par des garanties mieux adaptées à ces risques;

Considérant qu'il convient d'encourager la mise en place de facilités permettant aux organismes d'assurances opérant dans les Etats membres d'effectuer des échanges d'affaires par des techniques adéquates, notamment par la souscription et la gestion des grands risques dépassant les capacités d'un marché aux fins d'accroître la rétention des primes au plan national et régional;

Considérant que la mise en place d'une coassurance communautaire constitue l'une des facilités aptes à accroître la rétention des primes dans les Etats membres de la CIMA.

Considérant que la mise en place d'une coassurance communautaire constitue le premier jalon vers l'avènement d'un marché unique de l'assurance dans la Zone CIMA

DÉCIDE :

TITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 : champ d'application.

1. Le présent règlement s'applique aux opérations de coassurance communautaire visées à l'article 2 et portant sur les risques suivants :

a. corps de véhicules de marchandises inter-étatiques et responsabilité civile des transporteurs;

b. transports de marchandises inter-étatiques et responsabilité civile des transporteurs;

c. crédit et caution, lorsque le souscripteur exerce à titre professionnel une activité industrielle, commerciale ou libérale, à condition que le risque se rapporte à cette activité;

d. incendie, autres dommages aux biens, responsabilité civile générale et pertes pécuniaires diverses;

e. contrats de prévoyance décès groupe et individuel;

f. risques pétroliers, miniers et forestiers;

g. les risques nouveaux nécessitant une coassurance communautaire pour leur couverture.

Toutefois, pour ces derniers risques, une autorisation préalable de la Direction Nationale des Assurances de l'Etat sur le territoire duquel le risque est situé, doit être requise pour un placement en coassurance communautaire.

2. Le présent règlement concerne les risques visés au paragraphe 1 ci-dessus qui, de par leur nature ou leur importance, nécessitent la participation de plusieurs assureurs pour leur garantie.

Ces risques ne peuvent faire l'objet d'une coassurance communautaire qu'après avoir intéressé suffisamment les sociétés d'assurance agréées pour exercer dans le pays de localisation du risque.

A cet effet, les marchés locaux et les Directions Nationales des Assurances devraient définir des critères objectifs permettant d'apprécier le caractère suffisant de l'intéressement local.

3. On entend par pays de situation du risque :

a. l'Etat où les biens situés, lorsque l'assurance est relative à des immeubles et leur contenu,

dans la mesure où ce dernier est couvert par la même police :

b. l'Etat d'immatriculation, lorsque l'assurance est relative à des véhicules de toute nature;

c. l'Etat où a été souscrit le contrat, s'il s'agit d'un contrat d'une durée inférieure ou égale à quatre (4) mois, relatif à des risques encourus au cours d(un déplacement qu'elle déplacement quelle que soit la branche dont ceux-ci relèvent ;

d. dans tous les autres cas, l'Etat dans lequel le souscripteur a sa résidence principale ou, s'il s'agit d'une personne morale auquel le contrat se rapporte ou, celui dans lequel la personne morale a son siége social et fait élection de domicile.

ARTICLE 2 : Opérations concernées.
1. Les seules opérations de coassurance communautaire visées par le présent règlement sont celles qui répondent aux conditions suivantes :

a. le risque au sens de l'article premier paragraphe 1 est couvert au moyen d'un contrat unique, moyennant une prime globale et pour une même durée par plusieurs entreprises d'assurances, ci-après dénommées « coassureurs » dont un est l'apériteur;

b. ce risque est situé à l'intérieur de la Zone CIMA;

c. l'apériteur est agréé, conformément à l'article 326 du code des assurances, pour exercer les opérations d'assurances dans le pays de situation du risque;

d. au moins un des assureurs participe à la couverture du risque par son siège social ou par une agence ou succursale établis dans un Etat membre autre que celui de l'apériteur;

e. l'apériteur assume pleinement le rôle qui lui revient dans la pratique de la coassurance et, en particulier, détermine les conditions d'assurances et de tarification.

2. Les opérations de coassurance qui ne répondent pas aux conditions du paragraphe 1 du présent article ou qui portent sur des risques autres que ceux énumérés à l'article 1er demeurent soumises aux dispositions du code des assurances existant au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement.

ARTICLE 3 : Solidarité entre l'apériteur et les autres co-assureurs étrangers.
Dans leurs rapports avec l'assuré, il existe une solidarité entre l'apériteur et chacun des co-assureurs étrangers participant à la couverture du risque.

Toutes les relations entre l'apériteur et les autres co-assureurs situés sur le territoire du risque restent régies par les dispositions de l'article 3 du code des assurances relatives à l'absence de solidarité entre les coassureurs locaux

ARTICLE 4 : Faculté de participation.

La faculté de participer à une opération de coassurance communautaire, pour les entreprises ayant leur siège social dans un Etat membre de la CIMA et qui sont agréées pour exercer dans la branche dont relève le risque, ne peut être subordonnée à d'autres dispositions que celles du présent règlement.

ARTICLE 5 : Obligation d'information.
La société d'assurance apéritrice doit communiquer à la Direction Nationale des Assurances de son Etat, toutes les informations relatives à un risque placé en coassurance communautaire, notamment celles se rapportant à la prime et aux capitaux garantis ainsi que la liste des coassureurs et la quote part de chacun d'entre eux dans la couverture risque.

Ces informations doivent être communiquées dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de prise d'effet du contrat.

Pour chaque risque placé en coassurance communautaire, l'apériteur doit apporter la preuve que le marché local a été suffisamment intéressé.

En cas d'infraction à la présente disposition, la société s'expose aux sanctions énumérés à l'article 312 du code des assurances et à des amendes pouvant aller de 5 à 25 % de la prime d'assurance.

ARTICLE 6 : Courtier gestionnaire.
Les seuls intermédiaires, courtier ou agent général, habiletés pour présenter des risques faisant l'objet d'une coassurance communautaire sont ceux du pays de localisation du risque. Ils peuvent néanmoins, sous réserve du respect des dispositions du présent règlement, placer la coassurance auprès de sociétés dans les Etats membres dans lesquels ils ne sont pas agréés.

Tous ces intermédiaires ont la faculté de s'adjoindre dans les pays autres que celui de situation des risques de mandataires dûment agréés pour la présentation des opérations d'assurances.

TITRE II : CONDITIONS ET MODALITÉS DE LA COASSURANCE COMMUNAUTAIRE

ARTICLE 7 : Représentation des provisions techniques.
1. Le montant des provisions techniques relatives à des risques couverts en coassurance communautaire est déterminé par les différents coassureurs suivant les règles fixées aux articles 334 et suivant du code des assurances. Toutefois, la provision pour sinistres à payer à constituer par chaque coassureurs est au moins égale au montant résultant de l'application de sa quote part dans la couverture du risque à la provision globale par l'apériteur.

2. Les provisions techniques constituées par les différents coassureurs sont représentées par des actifs congruents et localisés soit, dans les Etats membres où les coassureurs sont établis, soit dans l'Etat membre où est établi l'apériteur, au choix de l'assureur.

ARTICLE 8 : Eléments statistiques.
La Commission Régionale de Contrôle des Assurances (CRCA) veille à ce que les sociétés d'assurances disposent d'éléments statistiques faisant apparaître l'importance des opérations de

coassurance communautaire ainsi que les pays concernés.

A cet effet, le Secrétariat Général doit proposer au Conseil des Ministres de la CIMA un état statistique spécifique aux opérations de coassurance communautaire.

Cet état, qui doit être renseigné par les compagnies d'assurance dans le cadre du dossier annuel adressé aux autorités de contrôle, récapitulera, pour chaque société d'assurance, les opérations de coassurance communautaire en indiquant pour chaque risque, le pays de localisation, la prime, les capitaux garantis, le montant des sinistres payés, le montant des sinistres à payer, les coassureurs et la quote part de chacun d'entre eux dans la couverture du risque.

Cette dernière obligation d'information incombe à l'ensemble des sociétés d'assurances participant à des opérations de coassurance communautaire, qu'elles soient ou non apéritrices.

ARTICLE 9 : Liquidation.
En cas de liquidation d'une entreprise d'assurance, les engagements résultant de la participation à un contrat de coassurance communautaire sont exécutés de la même façon que les engagements résultant des autres contrats d'assurances de cette entreprise, sans distinction de nationalité des bénéficiaires.

TITRE III : DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 10 : Echanges d'informations.
Les Directions Nationales des Assurances des Etats membres collaborent étroitement pour l'exécution du présent règlement et communiquent à la CIMA tout renseignement nécessaire au contrôle des opérations de coassurance communautaire.

Dans le cadre de cette collaboration, les Directions Nationales des Assurances informent également le Secrétariat Général de la CIMA des difficulté majeures auxquelles donne lieu l'application du présent règlement.

ARTICLE 11 : Entrée en vigueur.
Le présent règlement, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera publié dans le Bulletin Officiel de la CIMA.

Fait à paris, le 11 septembre 2006.

Pour le Conseil de Ministres

Le Président
Jaime ELA NDONG

CONSEIL DES MINISTRES DES ASSURANCES

RÈGLEMENT N°00001/CIMA/PCMA/PCE/SG/2007

Modifiant et complétant les articles 329-3 et 330-2 du code des Assurances relatif au capital social des sociétés anonymes d'assurance et au fonds d'établissement des sociétés d'assurance mutuelles.

LE CONSEIL DES MINISTRES,

Vu le Traité, notamment en ses articles 6, 39, 40, 41 et 42;

Vu le communiqué final du Conseil des Ministres du 11 septembre 2006;

Vu le compte-rendu des travaux du Comité des Experts de la Conférence Interafricaine des Marchés d'Assurances des 30 et 31 mars 2007;

Vu le communiqué final du Conseil des Ministres du 04 avril 2007,

DÉCIDE :

ARTICLE 1 : les articles 329-3 et 330-2 du livre III du code des assurances sont modifiés comme suit :

ARTICLE 329-3 : Capital social.
Les entreprises soumises au contrôle par l'article 300, constituées sous forme de sociétés anonymes et dont le siège social se trouve sur le territoire d'un Etat membre, doivent avoir un capital social au moins égal à 1 milliard de FCFA, non compris les apports en nature. Chaque actionnaire doit verser avant la constitution définitive, les trois quart (3/4) au moins du montant des actions en numéraire souscrites par lui.

La libération du reliquat doit intervenir dans un délai qui ne peut excéder trois ans à compter de l'immatriculation au registre du commerce et du crédit mobilier, selon les modalités définies par les statuts ou par une décision du conseil d'administration.
Les sociétés qui, à la date d'entrée en vigueur des présentes propositions, ont un capital inférieur à ce minimum, doivent s'y conformer dans un délai de trois ans.

ARTICLE 330-2 : : Fonds d'établissement.
Les sociétés d'assurance mutuelles doivent avoir un fonds d'établissement au moins égal à 800 millions de F CFA entièrement versé.

Les sociétés qui, à la date d'entrée en vigueur des présentes dispositions, ont un fonds d'établissement inférieur à ce minimum, doivent s'y conformer dans un délai de trois ans.

ARTICLE 2 : Le non respect des présentes dispositions dans un délai de trois (3) ans entraîne d'office la cessation d'activités de l'entreprise concernée. La Commission Régionale de Contrôle des Assurances prendra toutes les dispositions conservatoires à cet effet.

ARTICLE 3 : Le présent règlement, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera publié au Bulletin Officiel de la CIMA.

Fait à Lomé, le 04 avril 2007

Pour le Conseil des Ministres

Le Président
M. Pacifique ISSOÏBEKA

CONSEIL DES MINISTRES DES ASSURANCES

RÈGLEMENT N°0002 /CIMA/PCMA/PCE/SG/07

Modifiant et complétant les dispositions de l'article 335-1 du code CIMA relative à la réglementation des placements et autres éléments d'actifs.

LE CONSEIL DES MINISTRES,

Vu le Traité Instituant une Organisation Intégrée de l'Industrie des Assurances dans les Etats Africains;

Vu le communiqué final du Conseil des Ministres du 15 octobre 2007;

Vu le compte rendu des travaux du Comité des Experts de la Conférence Interafricaine des Marchés d'Assurances (CIMA) du 08 au 12 octobre 2007;

Vu le rapport final des travaux des états généraux de l'assurance vie;

Après avis du Comité des Experts de la CIMA,

DÉCIDE :

ARTICLE 1 : L'article 335-1 du livre III, Titre III, Chapitre II du code des assurances est modifié et complété comme suit :

ARTICLE 335-1 : Représentation des engagements des entreprises visées au 2 de l'article 300 sous réserve des dérogations prévues aux articles 335-3, 335-4 et335-5, les engagements réglementés des entreprises réalisant des opérations dans les branches 1 à 18 de l'article 328 sont représentés à l'actif du bilan de la façon suivante :

1°) Sont admis dans la limite globale de 50 % et avec un minimum de 15% du montant total des engagements réglementés :

a) les obligations et autres valeurs émise ou garanties par l'un des Etats membres de la CIMA;

b) les obligations émises ou garanties par un organisme financier international à caractère public dont un ou plusieurs Etats membres de la CIMA font partie;

c) les obligations émises ou garanties par une institution financière spécialisée dans le développement ou une banque multilatérale de développement compétente pour les Etats membres;

2°) sont admis dans le limite globale de 40 % du montant total des engagements réglementés :

a) obligations autres que celles visées au 1°), ayant l'objet d'un appel public à l'épargne et faisant l'objet de transactions sur un marché au fonctionnement régulier et contrôlé d'un Etat membre de la CIMA et inscrites sur une liste fixée par la Commission de Contrôle ou inscrites à la cote officielle d'une bourse de valeur d'un Etat membre de la CIMA;

b) actions et autres valeurs mobilières non obligataires, inscrites à la cote officielle d'une bourse de valeurs d'un Etat membre de la CIMA ou ayant fait l'objet d'un appel public à l'épargne ou faisant l'objet de transaction sur un marché au fonctionnement régulier et contrôlé d'un Etat membre de la CIMA et inscrites sur une liste fixée par la Commission de Contrôle après avis conforme de la Banque Centrale compétente, autre que celles vises aux c) et e);

c) actions des entreprises d'assurance ou de réassurance ayant leur siège social sur le territoire de l'un des Etats membres de la CIMA sont actionnaires ;

d) actions, obligations, parts et droits émis par des sociétés commerciales ayant leur siège social sur le territoire de l'un des Etats membres de la CIMA, autres que les valeurs visées aux a), b), c) du 2°) du présent article;

e) actions des sociétés d'investissement à capital variable et parts de fonds communs de placement agréés par une autorité de contrôle des marchés financiers de la zone CIMA;

3°) Sont admis dans la limite de 40 % du montant total des engagements réglementés :

- les droits réels immobiliers afférents à des meubles situés sur le territoire de l'un des Etats membre de la CIMA;

4°) Sont admis dans la limite de 20 % du montant total des engagements réglementés :

a) les prêts hypothécaires de premier rang aux personnes physiques ou morales ayant leur domicile ou leur siège social sur le territoire de l'un des Etats membres de la CIMA dans les conditions fixées par l'article 335-7;

b) les prêts obtenus ou garantis par les établissements de crédit ayant leur siège social dans un Etat membre de la zone Franc, des institutions financières spécialisées dans le développement ou des banques multilatérales de développement compétentes pour les Etats de la CIMA;

6°) Sont admis pour un montant minimal de 10 % et dans la limite de 40 % et du montant total des engagements réglementés :
- les comptes ouverts dans un établissement situé dans l'Etat sur le territoire duquel les contrats ont été souscrits.

La tenue des comptes est effectuée par les établissements de crédit, les comptables du trésor ou les centres de chèques postaux. Ils doivent être libellés au nom de l'entreprise d'assurance ou de sa succursale dans l'Etat sur le territoire duquel les contrats ont été souscrits et ne peuvent

être débité qu'avec l'accord d'un dirigeant, du mandataire générale ou d'une personne désignée par eux à cet effet.

Les intérêts échus et/ou courus des placements énumérés ci-dessus sont assimilés audits placements.

Lorsque le paiement d'un ou de plusieurs sinistre dont le coût excède 5 % des primes émises a pour effet de ramener la part des actifs visés à l'article 335-1 6°) en dessous du seuil minimal de 10 %, la situation doit être régularisée sous un délai de trois mois".

ARTICLE 2 : La présente décision, qui prend effet à compter de sa date de signature sera publié au Bulletin Officiel de la CIMA.

Fait à Paris, le 15 septembre 2007

Pour le Conseil des Ministres

Le Président
Pacifique ISSOÏBEKA

DEUXIÈME PARTIE

BULLETIN OFFICIEL | DIXIÈME ÉDITION | **CIMA**

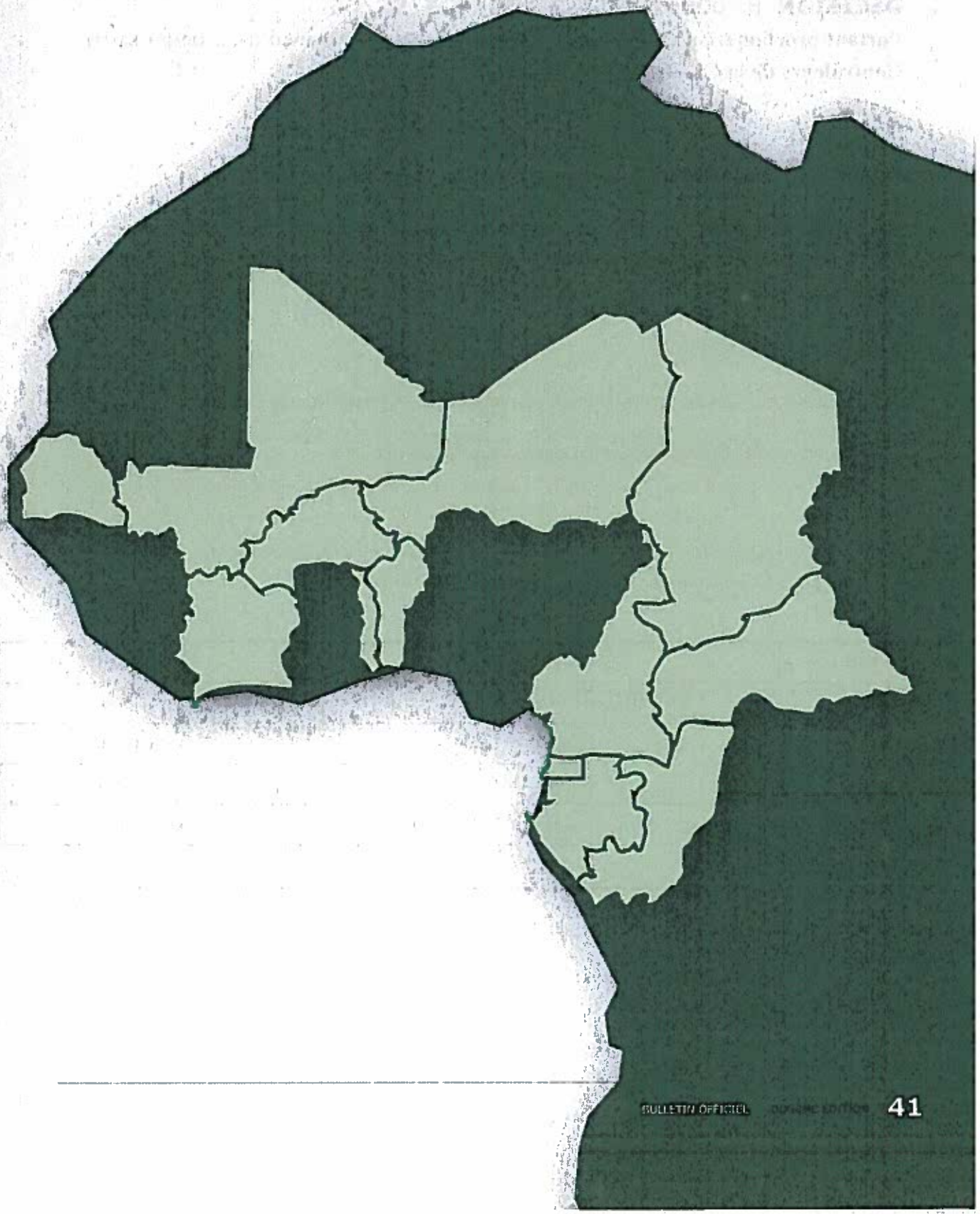

COMMISSION RÉGIONALE DE CONTRÔLE DES ASSURANCES

DÉCISION n° 00001/CIMA/CRCA/PDT/SG/06

Portant proclamation des résultats du concours de recrutement des Commissaires Contrôleurs de la CIMA.

Le Président de la CRCA,

Vu le Traité Instituant une Organisation Intégrée de l'Industrie des Assurances dans les Etats Africains;

Vu les dispositions du code des assurances en son article 310;

Vu les Statuts de la CRCA;

Vu le Règlement Intérieur du concours de recrutement des Commissaires Contrôleurs de la CIMA;

Vu le procès-verbal de déroulement du concours du 06 février 2006.

DÉCIDE :

ARTICLE 1 : Les candidats dont les noms suivent sont admis au concours de recrutement des Commissaires Contrôleurs de la CIMA. Il s'agit, par ordre de mérite, de :

Ordre	Noms et prénoms	Nationalité
1er	M. YEBOUET N'DA Kouassi Thomas	Ivoirienne
2ème	M. KOUADIO Konan	Ivoirienne
3ème	M. ADAM Issa	Nigérienne
4ème	M. LAGUIDE A. Ousmane	Béninoise

ARTICLE 2 : En cas désistement ou d'empêchement de l'un des candidats précités, il sera procédé à son remplacement par le candidat le mieux classé n'ayant pas obtenu une note éliminatoire, suivant le procès-verbal sus-visé.

Cette disposition n'est valable que jusqu'à la date de prise de fonction des candidats admis.

ARTICLE 3 : La présente décision, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera publiée au Bulletin Officiel de la Conférence.

Fait à Libreville, le 13 février 2006

Le Président du Jury
DABIRA Nikienta Frédéric

COMMISSION RÉGIONALE DE CONTRÔLE DES ASSURANCES

DÉCISION n° 00002/D/CIMA/CRCA/PDT/2006

Portant avertissement au Président du Conseil d'Administration de la société « Assurances Générales du Cameroun » (AGC).

La Commission Régionale de Contrôle des Assurances (CRCA), réunie en sa XLIVème session ordinaire les 10, 11, 12 et 13 juillet 2006 à Brazzaville (République du Congo),

Vu l'article 17 du Traité Instituant une Organisation Intégrée de l'Industrie des Assurances dans les Etats Africains;

Vu les articles 311, 312, 321-1, 335 et 337 du code des assurances des Etats membres de la CIMA.

Considérant que la situation financière de la société AGC au 31 décembre 2005 laisse apparaître une insuffisance de la couverture des engagements réglementés de sept cent trente trois millions (733 000 000) de francs CFA, et de la marge de solvabilité de quatre-vingt deux millions (82 000 000) de francs CFA. Ceci est de nature à mettre en péril l'exécution des engagements contractés envers les assurés et bénéficiaires de contrats;

Considérant la forte implication de Monsieur **Joseph KADJI DEFOSSO**, Président du Conseil d'Administration dans la gestion courante, affectant le fonctionnement normal de la société, notamment le paiement des sinistres et l'instabilité au niveau de la direction générale de l'entreprise;

Considérant le non paiement de primes dues par les actionnaires dans le cadre de leur contrat d'assurances qui met en péril l'équilibre financier de la société;

Considérant qu'en dépit des injonctions prononcées par la Commission lors de sa 43e session ordinaire, les dirigeants de la société n'ont pas été en mesure de produire un plan de financement crédible;

Considérant que ces divers manquements constituent une infraction aux dispositions des articles 335 et 337 du code des assurances.

DÉCIDE :

ARTICLE 1 : Un avertissement est infligé à Monsieur **Joseph KADJI DEFOSSO**, Président du Conseil d'Administration de la société Assurances Générales du Cameroun (AGC).

ARTICLE 2 : La présente décision, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera publiée dans le Bulletin Officiel de la CIMA et/ou dans un journal d'annonces légales.

Fait à Brazzaville, le 14 juillet 2006

Le Président de la CRCA
DABIRA Nikienta Frédéric

COMMISSION RÉGIONALE DE CONTRÔLE DES ASSURANCES

DÉCISION n°00003/D/CIMA/CRCA/PDT/2006

Portant blâme au Directeur Général de la société BENEFICIAL LIFE INSURANCE COMPANY S.A de Côte d'Ivoire.

La Commission Régionale de Contrôle des Assurances (CRCA), réunie en sa XLIVème session ordinaire les 10, 11, 12 et 13 juillet 2006 à Brazzaville (République du Congo),

Vu l'article 17 du Traité Instituant une Organisation Intégrée de l'Industrie des Assurances dans les Etats Africains;

Vu les articles 311, 312, 321-1, 335 et 337 du code des assurances des Etats membres de la CIMA.

Considérant que la situation financière de la société BENEFICIAL LIFE INSURANCE COMPANYde Côte d'Ivoire au 31 décembre 2004 laisse apparaître un déficit de couverture des engagements réglementés de deux milliards cinq cent soixante onze millions (2 571 000 000) de francs CFA. Ceci étant de nature à mettre en péril l'exécution des engagements contractés envers les assurés et bénéficiaires de contrats;

Considérant le non respect des injonctions données par la Commission lors de sa XLIIème session ordinaire tenue à Abidjan (République de Côte d'Ivoire);

Considérant les nombreuses lacunes constatées dans la gestion de la société notamment la manipulation des fonds et le non fonctionnement des organes dirigeants;

Considérant que ces divers manquements constituent une infraction aux dispositions des articles 321-1, 335 et 337 du code des assurances;

DÉCIDE :

ARTICLE 1 : Un blâme est infligé à Monsieur **ALLEN BROWN JUNIOR**, Directeur Général de la société BENEFICIAL LIFE INSURANCE COMPANY de Côte d'Ivoire.

ARTICLE 2 : La présente décision, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera publiée dans le Bulletin Officiel de la CIMA et/ou dans un journal d'annonces légales.

Fait à Brazzaville, le 14 juillet 2006

Le Président de la CRCA
DABIRA Nikienta Frédéric

COMMISSION RÉGIONALE DE CONTRÔLE DES ASSURANCES

DÉCISION n°00004/D/CIMA/CRCA/PDT/2006

Portant blâme au Directeur Général de la société ASSURAMA du Cameroun.

La Commission Régionale de Contrôle des Assurances (CRCA), réunie en sa 44ème session ordinaire les 10, 11, 12 et 13 juillet 2006 à Brazzaville (République du Congo),

Vu l'article 17 du Traité Instituant une Organisation Intégrée de l'Industrie des Assurances dans les Etats Africains;

Vu les articles 311, 312, 321-1, 335 et 337 du code des assurances des Etats membres de la CIMA;

Considérant que la situation financière de la société ASSURAMA, au 31 décembre 2005, laisse apparaître une insuffisance de la couverture des engagements réglementés de deux cent trente deux millions (232 000 000) de francs CFA. Ce qui est de nature à mettre en péril l'exécution des engagements contractés envers les assurés et bénéficiaires de contrats;

Considérant la gestion peu prudente des fonds provenant de l'augmentation du capital social;

Considérant que ces divers manquements constituent une infraction aux dispositions des articles 321-1, 335 et 337 du code des assurances.

DÉCIDE :

ARTICLE 1 : Un blâme est infligé à Monsieur **NDINGUE François**, Directeur Général de la société ASSURAMA du Cameroun.

ARTICLE 2 : La présente décision, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera publiée dans le Bulletin Officiel de la CIMA et/ou dans un journal d'annonces légales.

Fait à Brazzaville, le 14 juillet 2006

Le Président de la CRCA
DABIRA Nikienta Frédéric

COMMISSION RÉGIONALE DE CONTRÔLE DES ASSURANCES

DÉCISION n° 00005/D/CIMA/CRCA/PDT/2006

Portant blâme au Président du Conseil d'Administration de la société BENEFICIAL LIFE INSURANCE COMPANY S.A de Côte d'Ivoire.

La Commission Régionale de Contrôle des Assurances (CRCA), réunie en sa XLIVème session ordinaire les 10, 11, 12 et 13 juillet 2006 à Brazzaville (République du Congo),

Vu l'article 17 du Traité Instituant une Organisation Intégrée de l'Industrie des Assurances dans les Etats Africains;

Vu les articles 311, 312, 321-1, 335 et 337 du code des assurances des Etats membres de la CIMA.

Considérant que la situation financière de la société BENEFICIAL LIFE INSURANCE COMPANY de Côte d'Ivoire au 31 décembre 2004 laisse apparaître un déficit de couverture des engagements réglementés de deux milliards cinq cent soixante onze millions (2 571 000 000) de francs CFA et une insuffisance de marge de sept cent vingt deux millions (722 000 000) de francs CFA. Ceci étant de nature à mettre en péril l'exécution des engagements contractés envers les assurés et bénéficiaires de contrats;

Considérant le non respect des injonctions données par la Commission lors de sa XLIIIème session ordinaire tenue à Abidjan (République de Côte d'Ivoire);

Considérant les nombreuses lacunes constatées dans la gestion de la société notamment la manipulation des fonds et le non fonctionnement des organes dirigeants;

Considérant que ces divers manquements constituent une infraction aux dispositions des articles 321-1, 335 et 337 du code des assurances.

DÉCIDE :

ARTICLE 1 : Un blâme est infligé à Monsieur **ALLEN ROOSEVELT BROWN** Président du Conseil d'Administration de la société BENEFICIAL LIFE INSURANCE COMPANY de Côte d'Ivoire.

ARTICLE 2 : La présente décision, qui prend effet à compter de sa date de signature sera publiée dans le Bulletin Officiel de la CIMA et/ou dans un journal d'annonces légales.

Fait à Brazzaville, le 14 juillet 2006

Le Président de la CRCA
DABIRA Nikienta Frédéric

COMMISSION RÉGIONALE DE CONTRÔLE DES ASSURANCES

DÉCISION n° 0006/D/CIMA/CRCA/PDT/2006

Portant interdiction à la société « SATELLITE INSURANCE COMPANY S.A » (SATELLITE), BP 4583 – Douala (République du Cameroun), de souscrire, de renouveler des contrats d'assurances et de disposer librement de ses actifs.

La Commission Régionale de Contrôle des Assurances (CRCA), réunie en sa XLVIème session ordinaire les 11, 12, 13 et 14 décembre 2006 à Libreville (République Gabonaise),

Vu le traité Instituant une Organisation Intégrée de l'Industrie des Assurances dans les Etats africains dénommée Conférence Interafricaine des Marchés d'Assurances (CIMA), notamment en ses articles 16 et 17;

Vu le code des assurances, notamment en ses articles 312, 321, 321-1, 335, 337 et suivants;

Vu les pièces versées au dossier.

Après examen de la réponse de la société par lettre n° SIC/DG/BH/CE/046/06 en date du 29 septembre 2006 et après audition des dirigeants.

Considérant que les fonds propres de la société « Satellite Insurance Company S.A » (SATELLITE) sont négatifs depuis de nombreuses années et qu'en conséquence, elle ne dispose plus de la marge de solvabilité requise;

Considérant que la société « Satellite Insurance Company S.A (SATELLITE) » n'est plus en mesure de couvrir ses engagements réglementés depuis de nombreuses années;

Considérant que malgré les multiples injonctions de la Commission, la société n'a pas été en mesure de produire un plan de financement crédible;

Considérant que lors de la 44ème session ordinaire de la Commission qui s'est tenue en juillet 2006 à Brazzaville (République du Congo), un ultime délai avait été accordé aux dirigeants de la société « Satellite Insurance Company S.A » (SATELLITE) pour leur permettre d'assurer le rétablissement de la situation financière de leur société;

Considérant que dans le délai mentionné à l'article 17 alinéa c) du Traité prévu pour la notification du retrait d'agrément, la situation de la société requiert des mesures conservatoires, dans l'intérêt des assurés et bénéficiaires de contrats.

DÉCIDE :

ARTICLE 1 : Sont interdits à la société « Satellite Insurance Company S.A » (SATELLITE), société dont le siège social est situé au 1064, Rue du Gouverneur Carras, BP 4583 – DOUALA (République du Cameroun) :

a) l'émission, la souscription et le renouvellement des contrats d'assurance de toute nature;

b) la libre disposition des actifs de l'entreprise.

ARTICLE 2 : La présente décision sera publiée au Bulletin Officiel de la Conférence, au Journal Officiel et/ou dans un journal d'annonces légales de la République du Cameroun.

Fait à Libreville, le 14 décembre 2006

Le Président de la CRCA
DABIRA Nikienta Frédéric

COMMISSION RÉGIONALE DE CONTRÔLE DES ASSURANCES

DÉCISION n° 0007/D/CIMA/CRCA/PDT/2006

Portant retrait de la totalité des agréments de la société « SATELLITE INSURANCE COMPANY S.A » (SATELLITE), BP 4583 – Douala (République du Cameroun).

La Commission Régionale de Contrôle des Assurances (CRCA), réunie en sa XLVIème session ordinaire les 11, 12, 13 et 14 décembre 2006 à Libreville (République Gabonaise),

Vu le Traité Instituant une Organisation Intégrée de l'Industrie des Assurances dans les Etats africains dénommée Conférence Interafricaine des Marchés d'Assurances (CIMA), notamment en ses articles 16 et 17;

Vu le code des assurances, notamment en ses articles 312, 321, 321-1, 335, 337 et suivants;

Vu les pièces versées au dossier.

Après examen de la réponse de la société par lettre n° SIC/DG/BH/CE/046/06 en date du 29 septembre 2006 et après audition des dirigeants.

Considérant que les fonds propres de la société « Satellite Insurance Company S.A » (SATELLITE) sont négatifs depuis de nombreuses années et qu'en conséquence, elle ne dispose plus de la marge de solvabilité requise;

Considérant que la société « Satellite Insurance Company « S.A (SATELLITE) » n'est plus en mesure de couvrir ses engagements réglementés depuis de nombreuses années;

Considérant que malgré les multiples injonctions de la Commission, la société n'a pas été en mesure de produire un plan de financement crédible;

Considérant que lors de la 44ème session ordinaire de la Commission qui s'est tenue en juillet 2006 à Brazzaville (République du Congo), un ultime délai avait été accordé aux dirigeants de la société « Satellite Insurance Company S.A » (SATELLITE) pour leur permettre d'assurer le rétablissement de la situation financière de leur société.

DÉCIDE :

ARTICLE 1 : Est retirée la totalité des agréments accordés à la société d'assurance « Satellite Insurance Company S.A », société dont le siège est situé au 1064, Rue du Gouverneur Carras, BP 4583 – DOUALA (République du Cameroun).

ARTICLE 2 : La présente décision sera publiée au Bulletin Officiel de la Conférence, au Journal Officiel et/ou dans un journal d'annonces légales de la République du Cameroun.

Fait à Libreville, le 14 décembre 2006

Le Président de la CRCA
DABIRA Nikienta Frédéric

COMMISSION RÉGIONALE DE CONTRÔLE DES ASSURANCES

DÉCISION n°0008 /D/CIMA/CRCA/PDT/SG/SGAF/LBB/06

Portant nomination au poste de Commissaire Contrôleur des Assurances au Secrétariat Général de la CIMA, pour un mandat de trois (3) ans.

LE PRÉSIDENT DE LA COMMISSION RÉGIONALE DE CONTRÔLE DES ASSURANCES (CRCA),

Vu le Traité Instituant une Organisation Intégrée de l'Industrie des Assurances dans les Etats Africains, notamment en son article 66 paragraphe 3;

Vu le Statut du Personnel du Secrétariat Général de la CIMA;

Vu la décision n° 00001/D/CIMA/CRCA/PDT/SG/06 du 13 février 2006 portant proclamation des résultats du concours de recrutement des Commissaires Contrôleurs des Assurances de la CIMA;

Vu les nécessités de services.

DÉCIDE :

ARTICLE 1 : Monsieur **KOUADIO Konan Eugène** est nommé, pour un mandat de trois (3) ans, à compter du 15 juin 2006, au poste de Commissaire Contrôleur des Assurances au Secrétariat Général de la CIMA.

ARTICLE 2 : L'intéressé bénéficiera des avantages attachés à ses fonctions, conformément aux dispositions du Statut du Personnel de la CIMA et ses annexes.

ARTICLE 3 : la présente décision, qui prend effet à compter du 13 février 2006 sera communiquée partout où besoin sera.

Fait à Libreville, le 14 décembre 2006

Le Président de la CRCA
DABIRA Nikienta Frédéric

COMMISSION RÉGIONALE DE CONTRÔLE DES ASSURANCES

DÉCISION n°0009/D/CIMA/CRCA/PDT/SG/SGAF/LBB/06

Portant nomination au poste de Commissaire Contrôleur des Assurances au Secrétariat Général de la CIMA, pour un mandat de trois (3) ans.

LE PRÉSIDENT DE LA COMMISSION RÉGIONALE DE CONTRÔLE DES ASSURANCES (CRCA),

Vu le Traité Instituant une Organisation Intégrée de l'Industrie des Assurances dans les Etats Africains, notamment en son article 66 paragraphe 3;

Vu le Statut du Personnel du Secrétariat Général de la CIMA;

Vu la décision n° 00001/D/CIMA/CRCA/PDT/SG/06 du 13 février 2006 portant proclamation des résultats du concours de recrutement des Commissaires Contrôleurs des Assurances de la CIMA;

Vu les nécessités de services,

DÉCIDE :

ARTICLE 1 : Monsieur **ADAM Issa** est nommé, pour un mandat de trois (3) ans, à compter du 15 juin 2006, au poste de Commissaire Contrôleur des Assurances au Secrétariat Général de la CIMA.

ARTICLE 2 : L'intéressé bénéficiera des avantages attachés à ses fonctions, conformément aux dispositions du Statut du Personnel de la CIMA et ses annexes.

ARTICLE 3 : la présente décision, qui prend effet à compter du 13 février 2006 sera communiquée partout où besoin sera.

Fait à Libreville, le 14 décembre 2006

Le Président de la CRCA
DABIRA Nikienta Frédéric

COMMISSION RÉGIONALE DE CONTRÔLE DES ASSURANCES

DÉCISION n° 00010/D/CIMA/CRCA/PDT/SG/SGAF/LBB/06

Portant nomination au poste de Commissaire Contrôleur des Assurances au Secrétariat Général de la CIMA, pour un mandat de trois (3) ans.

LE PRÉSIDENT DE LA COMMISSION RÉGIONALE DE CONTRÔLE DES ASSURANCES (CRCA),

Vu le Traité Instituant une Organisation Intégrée de l'Industrie des Assurances dans les Etats Africains, notamment en son article 66 paragraphe 3;

Vu le Statut du Personnel du Secrétariat Général de la CIMA;

Vu la décision n° 00001/D/CIMA/CRCA/PDT/SG/06 du 13 février 2006 portant proclamation des résultats du concours de recrutement des Commissaires Contrôleurs des Assurances de la CIMA;

Vu les nécessités de services.

DÉCIDE :

ARTICLE 1 : Monsieur **YEBOUET N'da Kouassi Thomas** est nommé, pour un mandat de trois (3) ans, à compter du 15 juin 2006, au poste de Commissaire Contrôleur des Assurances au Secrétariat Général de la CIMA.

ARTICLE 2 : L'intéressé bénéficiera des avantages attachés à ses fonctions, conformément aux dispositions du Statut du Personnel de la CIMA et ses annexes.

ARTICLE 3 : La présente décision, qui prend effet à compter du 13 février 2006 sera communiquée partout où besoin sera.

Fait à Libreville, le 14 décembre 2006

Le Président de la CRCA
DABIRA Nikienta Frédéric

COMMISSION RÉGIONALE DE CONTRÔLE DES ASSURANCES

DÉCISION n° 00011/D/CIMA/CRCA/PDT/SG/SGAF/LBB/06

Portant nomination au poste de Commissaire Contrôleur des Assurances au Secrétariat Général de la CIMA, pour un mandat de trois (3) ans.

LE PRÉSIDENT DE LA COMMISSION RÉGIONALE DE CONTRÔLE DES ASSURANCES (CRCA),

Vu le Traité Instituant une Organisation Intégrée de l'Industrie des Assurances dans les Etats Africains, notamment en son article 66 paragraphe 3;

Vu le Statut du Personnel du Secrétariat Général de la CIMA;

Vu la décision n° 00001/D/CIMA/CRCA/PDT/SG/06 du 13 février 2006 portant proclamation des résultats du concours de recrutement des Commissaires Contrôleurs des Assurances de la CIMA;

Vu les nécessités de services.

DÉCIDE :

ARTICLE 1 : Monsieur **LAGUIDE Adewalé Ousmane** est nommé, pour un mandat de trois (3) ans, à compter du 15 juin 2006, au poste de Commissaire Contrôleur des Assurances au Secrétariat Général de la CIMA.

ARTICLE 2 : L'intéressé bénéficiera des avantages attachés à ses fonctions, conformément aux dispositions du Statut du Personnel de la CIMA et ses annexes.

ARTICLE 3 : La présente décision, qui prend effet à compter du 13 février 2006 sera communiquée partout où besoin sera.

Fait à Libreville, le 14 décembre 2006

Le Président de la CRCA
DABIRA Nikienta Frédéric

COMMISSION RÉGIONALE DE CONTRÔLE DES ASSURANCES

DÉCISION n° 0001/D/CIMA/CRCA/PDT/2007

Portant retrait de la totalité des agréments de la société « ASSURAMA S.A » du Cameroun.

La Commission Régionale de Contrôle des Assurances (CRCA), réunie en sa 47ème session ordinaire les 6, 7, 9 et 10 avril 2007 à Lomé (République Togolaise),

Vu le Traité Instituant une Organisation Intégrée de l'Industrie des Assurances dans les Etats africains dénommée Conférence Interafricaine des Marchés d'Assurances (CIMA), notamment en ses articles 16 et 17;

Vu le code des assurances, notamment en ses articles 312, 321, 321-1, 335, 337 et suivants;

Vu les pièces versées au dossier.

Après examen de la situation financière de la société et audition du Directeur Général ;

Considérant que la société n'a pas été en mesure, pendant près de sept (7) ans, de libérer totalement le capital social d'un montant de cinq cent millions (500 000 000) de francs CFA;

Considérant que la société n'a jamais pu réaliser son programme d'activités tel que présenté dans son dossier d'agrément;

Considérant que la société « ASSURAMA S.A » du Cameroun n'est plus en mesure de couvrir ses engagements réglementés depuis de nombreuses années;

Considérant que malgré les multiples injonctions de la Commission, la société n'a pas été en mesure de fournir un plan de financement crédible;

Considérant que la lettre N° 00173/L/CIMA/CRCA/PDT/2006 du 14 décembre 2006 de la Commission informant la société qu'en cas de non aboutissement du processus de recapitalisation avant le 28 février 2007, elle procèdera au retrait de la totalité de ses agréments.

DÉCIDE :

ARTICLE 1 : Est retirée la totalité des agréments accordés à la société d'assurance « ASSURAMA S.A », 577, Boulevard de la Liberté, BP 13 022 – DOUALA (République du Cameroun).

ARTICLE 2 : La présente décision, sera publiée au Bulletin Officiel de la Conférence, au Journal Officiel et/ou dans un journal d'annonces légales de la République du Cameroun.

Fait à Lomé, le 10 avril 2007

Le Président de la CRCA
DABIRA Nikienta Frédéric

COMMISSION RÉGIONALE DE CONTRÔLE DES ASSURANCES

DÉCISION n° 0002/D/CIMA/CRCA/PDT/2007

Portant interdiction à la société « ASSURÂMA S.A » BP 13 022 – DOUALA (République du Cameroun), de souscrire, de renouveler des contrats d'assurances et de disposer librement de ses actifs.

La Commission Régionale de Contrôle des Assurances (CRCA), en sa 47ème session ordinaire les 6, 7, 9 et 10 avril 2007 à Lomé (République Togolaise),

Vu le Traité Instituant une Organisation Intégrée de l'Industrie des Assurances dans les Etats africains dénommée Conférence Interafricaine des Marchés d'Assurances (CIMA), notamment en ses articles 16 et 17;

Vu le code des assurances, notamment en ses articles 312, 321, 321-1, 335, 337 et suivants;

Vu les pièces versées au dossier.

Après examen de la situation financière de la société et audition du Directeur Général;

Considérant que la société n'a pas été en mesure, pendant près de sept (7) ans, de libérer totalement le capital social d'un montant de cinq cent millions (500 000 000) de francs CFA;

Considérant que la société n'a jamais pu réaliser son programme d'activités tel que présenté dans son dossier d'agrément ;

Considérant que la société « ASSURAMA S.A » du Cameroun n'est plus en mesure de couvrir ses engagements réglementés depuis de nombreuses années;

Considérant que malgré les multiples injonctions de la Commission, la société n'a pas été en mesure de fournir un plan de financement crédible ;

Considérant que dans les délais mentionné à l'article 17 alinéa c) du Traité prévu pour la notification du retrait d'agrément, la situation de la société requiert des mesures conservatoires, dans l'intérêt des assurés et bénéficiaires de contrats.

DÉCIDE :

ARTICLE 1 : Sont interdits à la société « ASSURAMA S.A », dont le siège social est situé au 557, Boulevard de la Liberté, BP 13022 – DOUALA (République du Cameroun) :

a) l'émission, la souscription et le renouvellement des contrats d'assurance de toute nature;

b) la libre disposition des actifs de l'entreprise.

ARTICLE 2 : La présente décision sera publiée au Bulletin Officiel de la Conférence, au Journal Officiel et/ou dans un journal d'annonces légales de la République du Cameroun.

Fait à Lomé, le 10 avril 2007

Le Président de la CRCA
DABIRA Nikienta Frédéric

COMMISSION RÉGIONALE DE CONTRÔLE DES ASSURANCES

DÉCISION n° 0003/D/CRCA/SG/SGAF/CPP/SDAF/IN/07

Portant passage de grade de Monsieur KANDJI Mandaw,de Commissaire Contrôleur à Commissaire Contrôleur en Chef au Secrétariat Général de la CIMA.

LE PRÉSIDENT DE LA COMMISSION RÉGIONALE DE CONTRÔLE DES ASSURANCES (CRCA),

Vu le Traité Instituant une Organisation Intégrée de l'Industrie des Assurances dans les Etats Africains et dans l'article 66 paragraphe 3;

Vu le statut du personnel du Secrétariat Général de la CIMA;

Vu les résolutions du Conseil des Ministres des Assurances de la CIMA tenu le 31/03/07 à Lomé (République du Togo);

Vu le rapport de la Commission de passage de grade des Commissaires Contrôleurs des Assurances du 21 mai 2007;

Vu les nécessités de service.

DÉCIDE :

ARTICLE 1 : Monsieur **KANDJI Mandaw**, Commissaire Contrôleur des Assurances, est admis au grade de Commissaire Contrôleur en Chef au sein du Secrétariat Général de la CIMA à compter du 1er juin 2007.

ARTICLE 2 : L'intéressé bénéficiera des avantages attachés à ses fonctions, conformément aux dispositions du statut du personnel et de ses annexes.

ARTICLE 3 : La présente Décision, qui prend effet à compter du 1er juin 2007, sera communiquée partout où besoin sera.

Fait à Libreville, le 27 juin 2007

Le Président de la CRCA
DABIRA Nikienta Frédéric

COMMISSION RÉGIONALE DE CONTRÔLE DES ASSURANCES

DÉCISION n°0004/D/CRCA/SG/SGAF/CPP/SDAF/IN/07
Portant passage de grade de Monsieur OUEDRAOGO Adolphe, de Commissaire Contrôleur à Commissaire Contrôleur en Chef au Secrétariat Général de la CIMA.

LE PRÉSIDENT DE LA COMMISSION RÉGIONALE DE CONTRÔLE DES ASSURANCES (CRCA),

Vu le Traité Instituant une Organisation Intégrée de l'Industrie des Assurances dans les Etats Africains et dans l'article 66 paragraphe 3;

Vu le statut du personnel du Secrétariat Général de la CIMA;

Vu les résolutions du Conseil des Ministres des Assurances de la CIMA tenu le 31/03/07 à Lomé (République du Togo);

Vu le rapport de la Commission de passage de grade des Commissaires Contrôleurs des Assurances du 21 mai 2007;

Vu les nécessités de service.

DÉCIDE :

ARTICLE 1 : Monsieur **OUEDRAOGO Adolphe**, Commissaire Contrôleur des Assurances, est admis au grade de Commissaire Contrôleur en Chef au sein du Secrétariat Général de la CIMA à compter du 1er juin 2007.

ARTICLE 2 : L'intéressé bénéficiera des avantages attachés à ses fonctions, conformément aux dispositions du statut du personnel et de ses annexes.

ARTICLE 3 : La présente Décision, qui prend effet à compter du 1er juin 2007, sera communiquée partout où besoin sera.

Fait à Libreville, le 27 juin 2007

Le Président de la CRCA
DABIRA Nikienta Frédéric

COMMISSION RÉGIONALE DE CONTRÔLE DES ASSURANCES

DÉCISION n°0005/D/CRCA/SG/SGAF/CCP/SDAF/IN/07

Portant nomination au poste de Commissaire Contrôleur des Assurances au Secrétariat Général de la CIMA pour un mandat de trois (03) ans.

LE PRÉSIDENT DE LA COMMISSION RÉGIONALE DE CONTRÔLE DES ASSURANCES (CRCA),

Vu le Traité Instituant une Organisation Intégrée de l'Industrie des Assurances dans les Etats Africains et dans l'article 66 paragraphe 3;

Vu le statut du personnel du Secrétariat Général de la CIMA;

Vu la Décision n° 00006/CIMA/CRCA/PDT/SG/96 du 14/06/1996 portant nomination des Commissaires Contrôleurs des Assurances de la CIMA;

Vu la Décision n° 004/D/CIMA/CRCA/SG/SGA2/BPP/BOP/201 du 31 juillet 2001;

Vu la Décision n° 006/D/CIMA/CRCA/SG/SGA2/BPP/SD/AMCH/OU du 31 juillet 2004;

Vu les nécessités de service.

DÉCIDE :

ARTICLE 1 : Monsieur **OUEDRAOGO Adolphe** est nommé, pour un mandat de trois (03) ans à compter du 11 juin 2007, au poste de Commissaire Contrôleur des Assurances au Secrétariat de la CIMA.

ARTICLE 2 : L'intéressé bénéficiera des avantages attachés à ses fonctions, conformément aux dispositions du statut personnel et ses annexes.

ARTICLE 3 : La présente décision, qui prend effet à compter du 11 juin 2007, sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Fait à Libreville, le 27 juin 2007

Le Président de la CRCA
DABIRA Nikienta Frédéric

COMMISSION RÉGIONALE DE CONTRÔLE DES ASSURANCES

DÉCISION n° 0006/D/CIMA/CRCA/PDT/2007

Portant blâme au Président du Conseil d'Administration de la société Beneficial Life Insurance Company du Cameroun.

La Commission Régionale de Contrôle des Assurances (CRCA), réunie en sa 48ème session ordinaire les 02, 03, 04 et 05 juillet 2007 à Dakar (République du Sénégal),

Vu l'article 17 du Traité Instituant une Organisation Intégrée de l'Industrie des Assurances dans les Etats Africains;

Vu les articles 311, 312, 321-1 et 335 du code des assurances des Etats membres de la CIMA;

Considérant que la situation financière de la société Beneficial Life Insurance Company au 31 décembre 2005 laisse apparaître un insuffisance de couverture des engagements réglementés de sept milliards cent soixante un millions (7 161 000 000) de francs CFA, ce qui est de nature à mettre en péril l'exécution des engagements contractés envers les assurés et bénéficiaires de contrats;

Considérant que les dirigeants de société n'arrivent pas à satisfaire aux différentes injonctions de la Commission notamment le refus de payer les sinistres malgré l'existence d'une trésorerie suffisante;

Considérant la gestion peu prudente des actifs de la société;

Considérant que ces divers manquements constituent des infractions aux dispositions des articles 321-1 et 335 du code des assurances.

DÉCIDE :

ARTICLE 1 : Un blâme est infligé à Monsieur **ALLEN BROWN JUNOIR**, Président du Conseil d'Administration de la société Beneficial Life Insurance Company du Cameroun.

ARTICLE 2 : La présente décision, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera publiée dans le Bulletin Officiel de la CIMA et/ou dans un journal d'annonces légales.

Fait à Dakar, le 05 juillet 2007

Le Président de la CRCA
DABIRA Nikienta Frédéric

COMMISSION RÉGIONALE DE CONTRÔLE DES ASSURANCES

DÉCISION n°0007/D/CIMA/CRCA/PDT/2007

Portant blâme au Directeur Général de la société Beneficial Life Insurance Company du Cameroun.

La Commission Régionale de Contrôle des Assurances (CRCA), réunie en sa 48ème session ordinaire les 02, 03, 04 et 05 juillet 2007 à Dakar (République du Sénégal),

Vu l'article 17 du Traité Instituant une Organisation Intégrée de l'Industrie des Assurances dans les Etats Africains;

Vu les articles 311, 312, 321-1 et 335 du code des assurances des Etats membres de la CIMA.

Considérant que la situation financière de la société Beneficial Life Insurance Company au 31 décembre 2005 laisse apparaître un insuffisance de couverture des engagements réglementés de sept milliards cent soixante un millions (7 161 000 000) de francs CFA, ce qui est de nature à mettre en péril l'exécution des engagements contractés envers les assurés et bénéficiaires de contrats;

Considérant que les dirigeants de société n'arrivent pas à satisfaire aux différentes injonctions de la Commission notamment le refus de payer les sinistres échus malgré l'existence d'une trésorerie suffisante;

Considérant la gestion peu prudente des actifs de la société;

Considérant que ces divers manquements constituent des infractions aux dispositions des articles 321-1 et 335 du code des assurances.

DÉCIDE :

ARTICLE 1 : Un blâme est infligé à Monsieur **EDDIE FORD BROWN**, Directeur Général de la société Beneficial Life Insurance Company du Cameroun.

ARTICLE 2 : La présente décision, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera publiée dans le Bulletin Officiel de la CIMA et/ou dans un journal d'annonces légales du Cameroun.

Fait à Dakar, le 05 juillet 2007

Le Président de la CRCA
DABIRA Nikienta Frédéric

COMMISSION RÉGIONALE DE CONTRÔLE DES ASSURANCES

DÉCISION n°0008/D/CIMA/CRCA/PDT/2007

Portant suspension du Président du Conseil d'Administration des Assurances Générales du Caméroun (AGC).

La Commission Régionale de Contrôle des Assurances (CRCA) réunie en sa XLIXème session ordinaire du 3 au 8 décembre 2007 à Douala (République du Cameroun),

Vu le Traité CIMA, notamment en ses articles 16 et 17;

Vu le code des assurances CIMA, notamment en ses articles 312, 321;

Vu les pièces versées au dossier.

Après examen du plan d'affaires de la société Assurances Générales du Cameroun (AGC);

Considérant que la société présente, sur la base des comptes des trois derniers exercices, une baisse considérable de son chiffre d'affaires;

Considérant les interventions intempestives du président du conseil d'administration dans le gestion de la société;

Considérant que ces interventions lui ont déjà valu un avertissement infligé par la Commission lors de sa 44ème session tenue en juillet 2006 à Brazzaville au Congo;

DÉCIDE :

ARTICLE 1 : Est suspendu de ses fonctions pour une période de six (6) mois, Monsieur **KADJI DEFOSSO Joseph**, Président du Conseil d'Administration des Assurances Générales du Cameroun (AGC), sise 22 Avenue du 27 août, immeuble Ancien Supercam BP 1290 Douala ;

ARTICLE 2 : La présente décision qui prend effet à compter de la date de sa signature sera publiée au Bulletin Officiel de la CIMA, au Journal Officiel et / ou dans un journal d'annonces légales de la République du Cameroun.

Fait à Douala , le 08 décembre 2007

Le Président de la Commission
DABIRA Nikienta Frédéric

COMMISSION RÉGIONALE DE CONTRÔLE DES ASSURANCES

DÉCISION n°0009/D/CIMA/CRCA/PDT/2007

Portant suspension des organes dirigeants et mise sous administration provisoire de la Société AMSA ASSURANCES de Côte d'Ivoire.

La Commission Régionale de Contrôle des Assurances (CRCA) réunie en sa XLIXème session ordinaire les 3, 4, 5 , 6, 7 et 8 décembre 2007 à Douala (République du Cameroun),

Vu le Traité CIMA, notamment en ses articles 16 et 17;

Vu le code des assurances CIMA, notamment en ses articles 312, 321, 321-2, 335;

Vu les pièces versées au dossier.

Après examen de la situation financière et audition des organes dirigeants de la société AMSA Côte d'Ivoire.

Considérant que la société présente, sur la base des comptes arrêtés au 31 décembre 2005, un besoin de financement de 3 326 millions de francs CFA;

Considérant que depuis de nombreuses années les dirigeants de la société n'arrivent pas à prendre des mesures propres à restaurer une situation financière conforme à la réglementation;

Considérant que les injonctions de la Commission n'ont pas été exécutées à savoir, la libération de l'augmentation du capital de 146 millions de francs CFA et le recouvrement de la somme de 125 millions de francs CFA avancée par la société AMSA à COFIRA;

Considérant le prélèvement au détriment du paiement régulier des sinistres de la somme de 242 millions de francs CFA par l'actionnaire majoritaire sans qu'aucune pièce justificative ne soutienne cette sortie d'argent;

Considérant que ces divers manquements sont, nonobstant la mise en place d'une surveillance permanente, de nature à mettre en péril la correcte exécution des engagements de la société vis-à-vis des assurés et bénéficiaires de contrats.

DÉCIDE :

ARTICLE 1 : Sont suspendus, tous les organes dirigeants à savoir, l'Assemblée Générale, le Conseil d'Administration, le Directeur Général et son adjoint de la société AMSA Côte d'Ivoire dont le siège est à l'immeuble « Abeille » 19, Avenue Delafosse-plateau- Abidjan (République de Côte d'Iyoire).

ARTICLE 2 : La société AMSA est mise sous administration provisoire conformément aux dispositions de l'article 312 du code des assurances.

ARTICLE 3 : Le Ministre de l'Economie et des Finances de la Côte d'Ivoire est chargé de nommer l'administrateur provisoire et de mettre en place le conseil de surveillance.

ARTICLE 4 : L'Administrateur provisoire a pour missions de :
- produire, dans un délai d'un mois, un plan de financement permettant de rétablir, dans un délai de trois (3) mois une situation financière conforme à la réglementation ;
- évaluer la situation patrimoniale de l'entreprise ;
- évaluer le passif de l'entreprise et plus particulièrement la situation des sinistres au 31 décembre 2006
- établir les comptes de l'exercice 2007 ;
- poursuivre la procédure de vente actuellement en cours du terrain de Bingerville et établir un plan de réalisation des autres actifs ;
- produire un rapport d'étape avant le 28 février 2008 ;
- poursuivre les actions visant à recapitaliser l'entreprise.

ARTICLE 5 : La présente décision sera publiée au Bulletin Officiel de la Conférence, au Journal Officiel et / ou dans un journal d'annonces légales de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Douala , le 08 décembre 2007

Le Président de la Commission
DABIRA Nikienta Frédéric

COMMISSION RÉGIONALE DE CONTRÔLE DES ASSURANCES

DÉCISION n°00010/D/CIMA/CRCA/PDT/2007

Portant suspension des organes dirigeants et mise sous administration provisoire de la Société Beneficial Life Insurance Company de Côte d'Ivoire.

La Commission Régionale de Contrôle des Assurances (CRCA) réunie en sa XLIXème session ordinaire du 3 au 8 décembre 2007 à Douala (République du Cameroun),

Vu le Traité CIMA, notamment en ses articles 16 et 17;

Vu le code des assurances CIMA, notamment en ses articles 312, 321, 321-2, 335;

Vu les pièces versées au dossier.

Après examen de la situation financière de la société et audition du Directeur Général et du Directeur administratif et financier de Beneficial Life Insurance de Côte d'Ivoire;

Considérant que la société présente, sur la base des comptes arrêtés au 31 décembre 2005, un déficit de couverture de ses engagements réglementés de trois milliards neuf cent millions (3 900 000 000) de francs CFA;

Considérant que les dirigeants de la société n'ont déféré à aucune injonction de la Commission;

Considérant que les actifs de la société sont détournés ou placés dans des investissements hasardeux en dehors de la zone CIMA où ils échappent à tout contrôle;

Considérant que la société a des difficultés à liquider le stock des prestations en suspens;

Considérant que ces divers manquements sont, nonobstant la mise en place d'une surveillance permanente, de nature à mettre en péril la correcte exécution des engagements de la société vis-à-vis des assurés et bénéficiaires de contrats,

DÉCIDE :

ARTICLE 1 : Sont suspendus, tous les organes dirigeants de la société Beneficial Life Insurance Company de Côte d'Ivoire - Avenue Nogués -01 BP 5173 -Abidjan 01 (République de Côte d'Ivoire), à savoir : l'assemblée générale, le conseil d'administration, le directeur général et son adjoint .

ARTICLE 2 : La société Beneficial Life Insurance Company est mise sous administration

provisoire conformément aux dispositions de l'article 312 du code des assurances.

ARTICLE 3 : Le Ministre de l'Economie et des Finances de la Côte d'Ivoire est chargé de nommer l'administrateur provisoire et de mettre en place le conseil de surveillance.

ARTICLE 4 : L'administrateur provisoire a pour mission de :
- produire dans un délai d'un mois un plan de financement apte à rétablir dans un délai de trois

(3) mois, une situation financière conforme à la réglementation;
- faire le point sur la structure du capital et des actions de la société ;
- procéder à une évaluation des actifs de la société ;
- poursuivre l'évaluation des provisions mathématiques ;
- transmettre au Secrétariat Général de la CIMA un rapport d'étape avant le 28 février 2008.

ARTICLE 5 : La présente décision sera publiée au Bulletin Officiel de la Conférence, au Journal Officiel et / ou dans un journal d'annonces légales de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Douala , le 08 décembre 2007

Le Président de la Commission
DABIRA Nikienta Frédéric

COMMISSION RÉGIONALE DE CONTRÔLE DES ASSURANCES

DÉCISION n°0011/D/CIMA/CRCA/PDT/2007

Portant blâme du Président du Conseil d'Administration et du Directeur Général de la Société GTA-C2A IARDT du Togo.

La Commission Régionale de Contrôle des Assurances (CRCA) réunie en sa XLIXème session ordinaire du 3 au 8 décembre 2007 à Douala (République du Cameroun),

Vu le Traité CIMA, notamment en ses articles 16 et 17;

Vu le code des assurances CIMA, notamment en ses articles 312, 321, 321-2, 33;

Vu les pièces versées au dossier et notamment le rapport d'activité du surveillant permanent transmis par lettre n°2831/MFBP/DA du 08 novembre 2007.

Après examen de la situation financière de la société et audition des dirigeants;

Considérant que la société n'a pas déféré aux injonctions de la Commission dans les délais prescrits, notamment en faisant entrave au bon déroulement de la surveillance permanente;

Considérant que la société présente depuis plus de quatre (4) ans un déficit de couverture de ses engagements réglementés;

Considérant que ces manquements constituent une infraction aux dispositions de l'article 321-2,

DÉCIDE :

ARTICLE 1 : Un blâme est infligé à Monsieur **NSOUWODJI EHE** et à Madame **BAMAZI N'na Béatrice** respectivement Président du Conseil d'Administration et Directeur Général de la société GTA-C2A IARDT- Route d'Atakpamé- BP 3298 Lomé (République du Togo)

ARTICLE 2 : La présente décision sera publiée au Bulletin Officiel de la Conférence, au Journal Officiel et / ou dans un journal d'annonces légales de la République du Togo.

Fait à Douala , le 08 décembre 2007

Le Président de la Commission
DABIRA Nikienta Frédéric

COMMISSION RÉGIONALE DE CONTRÔLE DES ASSURANCES

DÉCISION n° 00012/D/CRCA/SG

Portant nomination d'un chef de brigade des assurances au Secrétariat Général de la CIMA.

LE PRÉSIDENT DE LA COMMISSION RÉGIONALE DE CONTRÔLE DES ASSURANCES (CRCA),

Vu le Traité Instituant une Organisation Intégrée de l'Industrie des Assurances dans les Etats Africains;

Vu l'organigramme du Secrétariat Général de la CIMA du 15 octobre 2007;

Vu le statut du personnel du Secrétariat Général de la CIMA;

Vu la décision N° 0004/D/CRCA/SG/SGAF/CPP/SDAF/IN/07 du 27 juin 2007 portant passage de grade de Monsieur OUEDRAOGO G. Adolphe, de Commissaire Contrôleur à Commissaire Contrôleur en Chef au Secrétariat Général de la CIMA.

DÉCIDE :

ARTICLE 1 : Est, à compter de la signature de la présente décision, nommé au poste ci-après au Secrétariat Général de la CIMA :

Département technique et de contrôle
Brigade de contrôle des assurances
Chef de brigade : Monsieur **OUEDRAOGO Adolphe Gomdibzinsi,** Commissaire Contrôleur en Chef, précédemment en service à la brigade de contrôle des assurances, poste créé.

ARTICLE 2 : L'intéressé aura droit aux avantages attachés à ses fonctions, conformément aux dispositions du Statut du personnel et de ses annexes.

ARTICLE 3 : La présente décision, qui prend effet à compter de la date de la signature, sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Fait à Douala , le 08 décembre 2007

Le Président de la Commission
DABIRA Nikienta Frédéric

COMMISSION RÉGIONALE DE CONTRÔLE DES ASSURANCES

CIRCULAIRE N° 00090 /CIMA/CRCA/PDT/2006

Abrogeant et remplaçant la circulaire n° 00229/CIMA/CRCA/PDT/2005 du 24 octobre 2005 relative à la méthode de détermination de la provision pour annulation de primes.

La Commission Régionale de Contrôle des Assurances (CRCA), réunie en sa 44ème session ordinaire les 10, 11, 12 et 13 juillet 2006 à Brazzaville (République du Congo), a examiné les modalités de calcul de la provision destinée à faire face aux annulations probables à intervenir, après l'inventaire, sur les primes émises et non encaissées, dite ''provision pour annulation de primes'' et correspondant au compte 3209 du plan comptable des assurances.

Ayant constaté la disparité des méthodes utilisées par les sociétés d'assurances, dans le silence de la loi, dans un souci d'harmonisation et de transparence et sur instruction du Conseil des Ministres des Assurances du 05 avril et du 19 septembre 2005, la Commission a décidé de retenir la méthode de la cadence des annulations.

Cette méthode repose sur la construction de cadences des annulations à partir des données de l'état C9 du code des assurances (section IV – états modèles).

Il convient tout d'abord de calculer et d'intégrer les émissions tardives dans le chiffre d'affaires global avant de déterminer l'assiette d'annulation. Celle-ci constitue la provision pour annulation. Elle sera affinée par la prise en compte des opérations de réassurance, des commissions d'acquisition et des provisions pour risques en cours, pour obtenir la provision pour annulation.

Etape 1 : Elaboration du tableau permettant de construire les cadences d'annulation à partir des statistiques de l'état C9 de l'exercice d'inventaire de la société.

Etape 2 : Calcul des émissions tardives des primes
1) calcul des cadences d'émissions tardives
- Cadence d'émissions tardives de première année :
Elle est égale à la moyenne arithmétique des cadences d'émissions tardives de 1ère année.
Exemple : polices à effet de N émises en N+1 ; polices à effet de N+1 émises n+2…
- Cadence d'émissions tardives de deuxième année :
Elle est égale à la moyenne arithmétique des cadences d'émissions tardives de 2ème année.
Exemple : polices à effet de N émises en N+2 ; polices à effet de N+1 émises en N+3 …
- Cadence d'émissions tardives de troisième année :

Elle est égale à la moyenne arithmétique des cadences d'émissions tardives de 3ème année.
Exemple : polices à effet de N émises en N+3 ; polices à effet de N+1 émises en N+4…
- Cadence d'émissions tardives de quatrième année :
Elle est égale à la moyenne arithmétique des cadences d'émissions tardives de 4ème année.
Exemple : polices à effet de N émises en N+4 ; polices à effet de N+1 émises en N+5…

2) Estimation des émissions tardives de primes
Les émissions tardives s'élèvent à la somme des estimations d'émissions tardives obtenues à partir des
- Cadences d'émissions tardives de chaque exercice de souscription.
Par exemple, si des émissions sont effectuées sur les quatre années suivant l'exercice de souscription, il faudra proceder à la l'estimation des émissions qui seront effectuées durant les quatre années postérieures pour les exercices concernés.

Etape3 : Synthèse des émissions
Elle consiste à intégrer dans le chiffre d'affaires mentionné à l'état C9, les émissions tardives pour déterminer les primes émises donnant lieu à une prévision d'annulation.

Etape 4 : Calcul des cadences d'annulation
- Cadence d'annulation de première année
Elle s'obtient en faisant la moyenne arithmétique des cadences d'annulation de 1ère année.
Exemple : annulation sur les émission de N en N+1 ; annulations sur les émissions de N+1 en N+2…
- Cadence d'annulation de deuxième année
Elle s'obtient en faisant la moyenne arithmétique des cadences d'annulation de 2ème année.
Exemple : annulation sur les émission de N en N+2 ; annulations sur les émissions de N+1 en N+3…
- Cadence d'annulation de troisième année
Elle s'obtient en faisant la moyenne arithmétique des cadences d'annulation de 3ème année.
Exemple : annulation sur les émission de N en N+3 ; annulations sur les émissions de N+1 en N+4…
- Cadence d'annulation de quatrième année
Elle s'obtient en faisant la moyenne arithmétique des cadences d'annulation de 4ème année.
Exemple : annulation sur les émission de N en N+4 ; annulations sur les émissions de N+1 en N+5…

Etape 5 : La prévision d'annulation
La prévision d'annulation est le montant obtenu en sommant les estimations d'annulations obtenues à partir des cadences d'annulation de chaque exercice de souscription.
Par exemple, si les annulations sont effectuées, sur les quatre années qui suivent l'exercice de souscription, il conviendra donc d'estimer les annulations qui seront effectuées durant les quatre années pour les exercices qui seront concerné.

Cette prévision des annulations doit être affinée, en s'appuyant sur certains éléments techniques notamment la réassurance, les risques en cours et les commissions d'apport (frais d'acquisition des contacts) pour donner la provision pour annulation.

Ce calcul étant effectué par branche, il conviendra de retrouver ces éléments techniques dans l'état C1 qui donne le compte d'exploitation par catégorie et sous-catégorie.

Etape 6 : Détermination de la provision pour annulation (PAP)
Pour connaître la provision correspondante, il suffit d'effectuer les opérations suivantes :
(+) prévision pour annulation : montant obtenu par le calcul ci-dessus ;
(-) cession en réassurance : taux de cession en réassurance appliqué à la prévision d'annulation ;
(+) commission d'apport : taux de cession en réassurance appliqué à la prévision d'annulation ;
(-) PREC société : taux de provision pour risque en cours (PREC) appliqué à la prévision d'annulation de l'exercice d'inventaire ;
(+) PREC réassureurs : taux de cession en réassurance appliqué au taux de provision pour risque en cours (PREC) de la société ;
(+) commission réassurance : taux de commission de réassurance appliqué cession en réassurance.
La provision pour annulation à inscrire, en comptabilité, en fin de l'exercice inventorié, sera égale au résultat de l'opération ci-dessus.

Fait à Brazzaville, Le 14 juillet 2006

P/Le Président de la CRCA
Le Secrétaire Général de la CIMA
Jean-claude NGBWA

COMMISSION RÉGIONALE DE CONTRÔLE DES ASSURANCES

CIRCULAIRE N°172/CIMA/CRCA/PDT/2007

Portant report de l'application des régles de limitations et de dispersion des actifs admis en représentation des engagements reglémentés.

La Commission Régionale de Contrôle des Assurances (CRCA) réunie en sa XLIXème session ordinaire du 3 au 8 décembre 2007 à Douala (République du Cameroun) a examiné la note du Secrétariat Général de la Conférence Interafricaine des Marchés d'Assurances (CIMA) sur l'entrée en vigueur au 1er janvier 2008 des règles de limitation et de dispersion des actifs admis en représentation des engagements réglementés prévues aux articles 335-1 et 335-4 du Code des assurances conformément à la circulaire n°00149/CIMA/CRCA/PDT/2004 du 21 juin 2004.

A l'issue de sa délibération, elle a décidé de reporter au 1er janvier 2010 l'application effective desdites règles, en attendant les résultats sur l'inventaire des nouvelles opportunités de placements mené par la CIMA et la Fédération des Sociétés d'Assurances du Droit National Africaines (FANAF) , en collaboration avec les institutions sous régionales chargées du contrôle et du développement des marchés financiers.

Durant ce délai, les sociétés d'assurances sont invitées à prendre toutes les dispositions nécessaires pour se conformer aux règles édictées par les articles 335-1 et 335-4 du code des assurances.

Fait à Douala , le 08 décembre 2007

Le Président de la Commission
DABIRA Nikienta Frédéric

COMMISSION RÉGIONALE DE CONTRÔLE DES ASSURANCES

Monsieur le Président du Conseil
d'Administration de SADES - BÉNIN
01 BP 5956 COTONOU
(République du Bénin)

Brazzaville, le 14 juillet. 2006

N° 00050/CIMA/CRCA/PDT/2006

Objet : Demande d'agrément de la société ''Africaine d'assurances Vie pour le Développement Economique et Social au Bénin''(SADES).

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous informer que la Commission Régionale de Contrôle des assurances (CRCA), réunie en sa 44ème session ordinaire les 10, 11, 12 et 13 juillet 2006 à Brazzaville (République du Congo), a examiné le dossier de demande d'agrément de la société Africaine d'Assurance Vie pour le Développement Economique et Social au Bénin (SADES).

A l'issue de sa délibération, elle a émis un avis favorable à cette demande d'agrément pour pratiquer les branches 20 et 23 de la nomenclature prévue à l'article 328 du code des assurances.

En outre, la Commission a, en application des dispositions des articles 328-5 et 329 du code des assurances, émis un avis favorable aux nominations de Messieurs **ZOSSOUNGBO Daniel** et **ZINSOUNON Valentin**, respectivement aux postes de Président du Conseil d'Administration et Directeur Général de la société.

Enfin, la Commission vous demande de lui faire parvenir un rapport semestriel d'exécution du programme d'activité de votre société, conformément aux dispositions de l'article 328-8 du code des assurances.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président de la CRCA

DABIRA Nikienta Frédéric

COMMISSION RÉGIONALE DE CONTRÔLE DES ASSURANCES

Monsieur le Président du Conseil
D'Administration de ZENITHE
INSURANCE S. BP : 1130 YAOUNDÉ
(République du Cameroun)

Brazzaville, Le 14 juillet 2006

N° 00052/CIMA/CRCA/PDT/2006

Objet : Demande d'agrément de la société
''ZENITHE INSURANCE S.A"

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous informer que la Commission Régionale de Contrôle des Assurances (CRCA), réunie en sa 44ème session ordinaire les 10, 11, 12 et 13 juillet 2006 à Brazzaville (République du Congo), a examiné le dossier de demande d'agrément de la société ''ZENITHE INSURANCE S.A" du Cameroun.

A l'issue de sa délibération, elle a émis un avis favorable à cette demande pour pratiquer les branches 1 à 18 de la nomenclature prévue à l'article 328 du code des assurances.

En outre, la Commission a, en application des dispositions des articles 328-5 et 329 du code des assurances, émis un avis favorable aux nominations de Messieurs **NJONG Eric NJONG** et **NDJOMATCHOUA Benoît**, respectivement aux postes de Président du Conseil d'Administration et de Directeur Général de la société.

Enfin, la Commission vous demande de lui faire parvenir un rapport semestriel d'exécution du programme d'activités de votre société, conformément aux dispositions de l'article 328-8 du code des Assurances.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de considération distinguée.

Le Président de la CRCA

DABIRA Nikienta Frédéric

COMMISSION RÉGIONALE DE CONTRÔLE DES ASSURANCES

Monsieur le Président du Conseil
d'Administration de la société "AIA"
04 BP 869 ; Fax (225) 21 26 36 06
ABIDJAN (République de Cote d'Ivoire)

Brazzaville, le 14 juillet 2006

N°00076 /CIMA/CRCA/PDT/2006

Objet : Demande d'agrément de la société
"AFRICA INTERNATIONAL ASSURANCES" (AIA)

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous informer que la Commission Régionale de Contrôle des Assurances (CRCA), réunie en sa 44ème session ordinaire les 10, 11, 12 et 13 juillet 2006 à Brazzaville (République du Congo), a examiné le dossier de demande d'agrément de la société "AFRICA INTERNATIONAL INSURANCE" (AIA).

A l'issue de sa délibération, elle a émis un avis favorable à cette demande pour souscrire dans les branches 1 à 13 de la nomenclature prévue à l'article 328 du code des assurances.

En outre, la Commission vous informe qu'en application des dispositions des articles 328-5 et 329 du code des assurances, elle a émis un avis favorable aux nominations des Messieurs **WADJAS ASSOUAN Honest** et **BAYOKO AKA Pierre**, respectivement aux postes de Président Directeur Général et de Directeur Général de la société.

Enfin, la Commission vous rappelle que vous devez lui faire parvenir un rapport semestriel d'exécution du programme d'activités de votre société, conformément aux dispositions de l'article 328-8 du code des assurances.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président de la CRCA

DABIRA Nikienta Frédéric

COMMISSION RÉGIONALE DE CONTRÔLE DES ASSURANCES

Monsieur Le Président du Conseil
d'Administration de la Nouvelle Société Interafricaine
d'Assurances (NSIA VIE) du Togo Rue Brazza (Derrière la Grde Poste)
BP 1120 - Fax (228) 220 81 52
LOME (République Togolaise)

Libreville le 14 décembre 2006

N° 000171/L/CIMA/CRCA/PDT/2006

Objet : Demande d'agrément de la Nouvelle Société Interafricaine d'Assurances Vie (NSIA VIE) du Togo.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous informer que la Commission Régionale de Contrôle des Assurances (CRCA), réunie en sa XLVIème session ordinaire les 11, 12, 13 et 14 décembre 2006 à Libreville (République Gabonaise), a examiné la demande d'agrément de la Nouvelle Société Interafricaine d'Assurances Vie (NSIA VIE) du Togo.

A l'issue de sa délibération, elle a émis un avis favorable à cette demande pour souscrire dans les branches 20 à 23 de la nomenclature prévue à l'article 328 du code des assurances.

Toutefois, je vous informe que la délivrance des agréments par le Ministre en charge des assurances de la République Togolaise reste conditionnée par la mise en conformité des statuts et des conditions générales des contrats avec le code CIMA par la société, en relation avec la Direction des Assurances du Togo.

Par ailleurs, en application des dispositions des articles 328-5 et 329 du code des assurances, la Commission a émis un avis favorable aux nominations de Messieurs **Kacou Jean DIAGOU** et **Kwassi SYMENOUH**, respectivement aux postes de Président du Conseil d'Administration et Directeur Général de la société.

Enfin, la Commission vous rappelle que vous devez lui faire parvenir un rapport semestriel d'exécution du programme d'activités de votre société, conformément aux dispositions de l'article 328-8 du code des assurances.

Veuillez agréerr, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Président de la CRCA et P.O.

Le Secrétaire Général de la CIMA
NGBWA Jean Claude

COMMISSION RÉGIONALE DE CONTRÔLE DES ASSURANCES

Monsieur Le Président du Conseil
d'Administration de la Compagnie
Générale des Assurances (CGA)
38, Bd de la République - BP 11045 - Fax (221) 822 32 33
DAKAR (République du Sénégal)

Libreville le 14 décembre 2006

N° 000172/L/CIMA/CRCA/PDT/2006

Objet : Demande d'agrément de la Compagnie Générale d'Assurances (CGA) du Sénégal.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous informer que la Commission Régionale de Contrôle des Assurances (CRCA), réunie en sa XLVIème session ordinaire les 11, 12, 13 et 14 décembre 2006 à Libreville (République Gabonaise), a examiné la demande d'agrément de la Compagnie Générale d'Assurances (CGA) du Sénégal.

A l'issue de sa délibération, elle a émis un avis favorable à cette demande pour souscrire dans les branches 1 à 13 et 16 à 17 de la nomenclature prévue à l'article 328 du code des assurances.

Toutefois, je vous informe que la délivrance des agréments par le Ministre en charge des assurances de la République du Sénégal reste conditionnée par la transmission, par la société au Secrétariat Général de la CIMA, des documents suivants :
- les conditions générales et tarifs de certains contrats ;
- le casier judiciaire de l'Administrateur **Papa Madiaw NDIAYE**;
- le plan de réassurance de la société et statuts corrigés.

En outre, en application des dispositions des articles 328-5 et 329 du code des assurances, la Commission a émis un avis favorable aux nominations de Messieurs **Mamadou Lamine LOUM** et **Mouhamadou Moustapha NOBA**, respectivement aux postes de Président du Conseil d'Administration et Directeur Général de la Compagnie Générale d'Assurances (CGA) du Sénégal.

Enfin, elle vous rappelle que vous devez lui faire parvenir un rapport semestriel d'exécution du programme d'activités de votre société, conformément aux dispositions de l'article 328-8 du code des assurances.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Président de la CRCA et P.O.

Le Secrétaire Général de la CIMA
NGBWA Jean Claude

COMMISSION RÉGIONALE DE CONTRÔLE DES ASSURANCES

Monsieur le Président du Conseil
d'Administration de la société
COLINA S.A TOGO BP: 1349 Fax: (228 21 73 58)
LOME (République Togolaise)

Lomé, le 10 avril 2007

N° 00024/L/CIMA/CRCA/PDT/2007

Objet : demande d'agrément de la Société
COLINA S.A TOGO

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous informer que la Commission Régionale de Contrôle des Assurances (CRCA), réunie en sa 47ème session ordinaire les 6, 7, 9 et 10 avril 2007à Lomé (République Togolaise), a examiné le dossier de demande d'agrément de la société COLINA S.A TOGO.

A l'issue de sa délibération, elle a émis un avis favorable à cette demande pour souscrire dans les branches 1 à 14 de la nomenclature prévue à l'article 328 du code des assurances.

La Commission a également émis un avis favorable à la demande de transfert de portefeuille, sous réserve d'introduire dans la convention de transfert une clause de garantie de bonne fin de la liquidation des provisions techniques.

En outre, application des dispositions des articles 328-5 et 329 du code des assurances, elle a émis un avis favorable à la nomination de **Raymond FARHAT** en qualité de Président du Conseil d'Administration.

Par contre, elle réserve son avis à la nomination de M. **Marcus LABAN** en qualité de Directeur Général, en attendant la production d'une copie légalisée de son diplôme.

Enfin, la Commission vous demande de lui faire parvenir un rapport semestriel d'exécution du programme d'activités de la société, conformément aux dispositions de l'article 328-8 du code des assurances.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président de la CRCA

DABIRA Nikienta Frédéric

COMMISSION RÉGIONALE DE CONTRÔLE DES ASSURANCES

Monsieur Le Président du conseil d'Administration
de l'Agence pour la Promotion et l'Appuis aux Petites
et Moyennes Entreprise – vie (PAPME VIE)
Zone Résidentielle, 08 BP 11 Fax (229) 31 37 26
COTONOU (République du Bénin)

Dakar le, 05 juillet 2007

N° 000119/L/CIMA/CRCA/PDT/2007

Objet : Demande d'agrément
De PAPME Vie du Bénin

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous informer que la Commission Régionale de Contrôle des Assurance (CRCA), réunie en sa XLVIIIème session ordinaire les 02, 03, 04 et 05 juillet 2007 à Dakar (République du Sénégal), a examiné la demande d'agrément de l'Agence pour la Promotion et l'Appuis aux Petites et Moyennes Entreprises Vie (PAPME) du Bénin.

A l'issue de sa délibération, elle a émis un avis favorable à cette demande pour souscrire dans la branche 20 de la nomenclature prévue à l'article 328 du code des assurances.

En outre, en application des dispositions des articles 328-5 et 329 du code des assurances, la Commission a émis un avis favorable aux nominations de Monsieur **Cosme ZINZOU ZINZOU**, de nationalité béninoise, et de Monsieur **Roland METINHOUE**, de nationalité béninoise, respectivement en qualité de Président du Conseil d'Administration et de Directeur Général de la Société PAPME-VIE DU Bénin.

Enfin, la Commission vous demande de lui faire parvenir un compte rendu semestriel d'exécution du programme d'activité de la société, conformément aux dispositions de l'article 328-8 du code des assurances.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président de la CRCA
DABIRA Nikienta Frédéric

COMMISSION RÉGIONALE DE CONTRÔLE DES ASSURANCES

Monsieur le Président du Conseil d'Administration
de la société Africaine d'Assurances
et de Réassurance du Bénin (SAARB)
BP 1011 Fax (237) 343 17 59
COTONOU (République du Bénin)

Dakar le, 05 juillet 2007

N° 000121/L/CIMACRCA/PDT/2007

Objet : Demande d'agrément de la société
SAARB du Bénin

Monsieur le Président,

J'ai l'honneuur de vous informer que la Commission Régionale de contrôle des Assurances (CRCA), en sa XLVIIIème session ordinaire les 02, 03, 04 et 05 juillet 2007 à Dakar (République du Sénégal), a examiné le dossier de demande d'agrément de la Société Africaine d'Assurances et Réassurances du Bénin (SAARB).

A l'issue de sa délibération, elle a émis un avis favorable à cette demande pour souscrire dans les branches 1 à 18, à l'exception des branches 5 et 11, de la nomenclature prévu à l'article 328 du code des assurances.

En outre, en application des dispositions des articles 328-5 et 329 du code des assurances, la Commission a émis un avis favorable aux nominations de Monsieur **KAMMONGNE FOKAM Paul**, de nationalité camerounaise, et de Monsieur **Bernard AKPAN**, de nationalité béninoise, respectivement en qualité de Président du Conseil d'Administration et de Directeur Général de la société.

Par ailleurs, la Commission vous demande de lui faire parvenir un compte rendu semestriel d'exécution du programme d'activités de la société, conformément aux dispositions de l'article 328-8 du code des assurances.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président de la CRCA
DABIRA Nikienta Frédéric

COMMISSION RÉGIONALE DE CONTRÔLE DES ASSURANCES

Monsieur le Président du Conseil
d'Administration de la société Assurance
et Réassurance Africaine (AREA)
S.A. DOUALA (République du Cameroun)

Dakar le, 05 juillet 2007

N° 000123/L/CIMA/CRCA/PDT/2007

Objet : Demande d'agrément de AREA S.A. du Cameroun

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous informer que la Commission Régionale de Contrôle des Assurances (CRCA), réunie en sa XLVIIIème session ordinaire les 02, 03, 04 et 05 juillet 2007 à Dakar (République du Sénégal), a examiné la demande d'agrément de la société Assurance et Réassurance Africaine (AREA) S.A du Cameroun.

A l'issue de sa délibération, elle a émis un avis favorable à cette demande pour souscrire dans les branches 1 à 18 de la nomenclature prévue à l'article 328 du code des assurances.

Toutefois, la Commission demande au Ministre chargé des assurances de ne délivrer l'agrément qu'après régularisation par l'Assemblée Générale de la désignation des administrateurs de cette société dont la composition doit être produite au Secrétariat Général de la CIMA.

Par ailleurs, en application des dispositions des articles 328-5 et 329 du Code des Assurances, la Commission a émis un avis favorable à la nomination de Monsieur **NINGAHI Simon**, de nationalité Camerounaise, en qualité de Président Directeur Général de la société Assurance et Réassurance Africaine (AREA SA) du Cameroun.

Enfin, la Commission vous demande de lui faire parvenir un compte rendu semestriel d'exécution du programme d'activités de la société, conformément aux dispositions de l'article 328-8 du Code des assurances.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président de la CRCA
DABIRA Nikienta Frédéric

COMMISSION RÉGIONALE DE CONTRÔLE DES ASSURANCES

Monsieur Le Président du Conseil d'Administration
de Assurances Générales du Congo – VIE (AGC – VIE)
Avenue Sergent Malamine
BP 1110 - Fax (242) 81 55 57

Dakar le, 05 juillet 2007

N° 000124/L/CIMA/CRCA/PDT/2007

Objet : Demande d'agrément de AGC-VIE du Congo

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous informer que la Commission Régionale de Contrôle des Assurances (CRCA), réunie en sa XLVIIIème session ordinaire les 02, 03, 04 et 05 juillet 2007 à Dakar (République du Sénégal), a examiné la demande d'agrément de la société « les Assurances Générales du Congo – Vie (AGC) ».

A l'issue de sa délibération, elle a émis un avis favorable à cette demande pour souscrire dans la branche 20 de la nomenclature prévue à l'article 328 du code des assurances.

En outre, en application des dispositions des articles 328-5 et 329 du Code des Assurances, la Commission a émis un avis favorable aux nominations de Monsieur **Raymond IBATA**, de nationalité congolaise, et de Madame **Aïssata MOUSSA**, de nationalité congolaise, respectivement en qualité de Président du Conseil d'Administration et de Directeur Générale de la société AGC - VIE.

Enfin, la Commission vous demande de lui faire parvenir un compte rendu semestriel d'exécution du programme d'activités de la société, conformément aux dispositions de l'article 328-8 du Code des assurances.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président de la CRCA
DABIRA Nikienta Frédéric

COMMISSION RÉGIONALE DE CONTRÔLE DES ASSURANCES

Monsieur Le Président du Conseil d'Administration de « Génération Nouvelle d'Assurances de Côte d'Ivoire » (GNA-CI) ABIDJAN (République de Côte d'Ivoire)

Dakar le, 05 juillet 2007

N° 000127/L/CIMA/CRCA/PDT/2007

Objet : Demande d'agrément de GNA-CI

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous informer que la Commission Régionale de Contrôle des Assurances (CRCA), réunie en sa XLVIIIème session ordinaire les 02, 03, 04 et 05 juillet 2007 à Dakar (République du Sénégal), a examiné la demande d'agrément de la société « Génération Nouvelle d'Assurances de Côte d'Ivoire (GNA-CI) ».

A l'issue de sa délibération, elle a émis un avis favorable à cette demande pour souscrire dans les branches 1 à 8 de la nomenclature prévue à l'article 328 du code des assurances.

En outre, en application des dispositions des articles 328-5 et 329 du Code des Assurances, la Commission a émis un avis favorable aux nominations de Monsieur **VIDJANNAGNI COSSI Barthélémy**, de nationalité ivoirienne, et de Monsieur **KOUAME ZEGBE Félix**, de nationalité ivoirienne, respectivement en qualité de Président du Conseil d'Administration et de Directeur Générale de la société GNA CI.

Enfin, la Commission vous demande de lui faire parvenir un compte rendu semestriel d'exécution du programme d'activités de la société, conformément aux dispositions de l'article 328-8 du Code des assurances.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président de la CRCA
DABIRA Nikienta Frédéric

COMMISSION RÉGIONALE DE CONTRÔLE DES ASSURANCES

Monsieur Le Président du Conseil
d'Administration de la Nouvelle Alliance
d'Assurances du Mali (NALLIAS)
MALI (République du Mali).

Dakar le, 05 juillet 2007

N°000128/L/CIMA/CRCA/PDT/2007

Objet : Demande d'agrément de la NALLIAS du Mali

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous informer que la Commission Régionale de Contrôle des Assurances (CRCA), réunie en sa XLVIIème session ordinaire les 02, 03, 04 et 05 juillet 2007 à Dakar (République du Sénégal), a examiné la demande d'agrément de la Nouvelle Alliance d'Assurance SA du Mali (NALLIAS S.A.).

A l'issue de sa délibération, elle a émis un avis favorable à cette demande pour souscrire dans les branches 1, 2, 3, 7, 8, 9, 10 et 13 à 17 de la nomenclature prévue à l'article 328 du code des assurances.

En outre, en application des dispositions des articles 328-5 et 329 du code des assurances, la commission a émis un avis favorable aux nominations de Monsieur **Moussa Baba TOUNKARA**, de nationalité malienne, et de Monsieur **Cheickna DIAWARA**, de nationalité malienne, respectivement en qualité de Président du Conseil d'Administration et de Directeur Général de la société NALLIAS SA.

Enfin, la Commission vous demande de lui faire parvenir un compte rendu semestriel d'exécution du programme d'activités, conformément aux dispositions de l'article 328-8 du code des assurances.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président de la CRCA
DABIRA Nikienta Frédéric

CONFÉRENCE INTERAFRICAINE
DES MARCHÉS D'ASSURANCES

BP : 2750 LIBREVILLE GABON - TÉL. : (+241) 44 37 79 - FAX : (241) 73 42 88
TELEX : 5533 GO - EMAIL : cima@cima-afrique.org - WEB : www.cima-afrique.org